



Pièce 1 | Rapport de présentation

Tome 1.4 **Résumé non technique**

Version pour arrêt – 25 septembre 2023





CAIRN Territoires

11, chemin de Jacobé
31 410 MONTAUT
07 69 77 15 85
prunetchristophe@yahoo.fr



Relief urbanisme

Les Jardins
46 200 SAINT-SOZY
05 65 41 27 58
relief.urbanisme@gmail.com



Atelier Palimpseste

7, allées de Tourny
33 000 BORDEAUX
05 56 01 19 37
guillaume.laize@gmail.com



Rural Concept

430, av. Jean Jaurès
46 004 CAHORS Cedex 9
05 65 20 39 30
rural.concept@adasea.net



EllipSIG

1280, avenue des platanes Future
Building 1
34 970 LATTES
06 81 15 10 67
contact@ellipsig.fr

Crédit photo de couverture : office de tourisme

SOMMAIRE

Partie 10 : Résumé non technique	4
1 Articulation du PLUi avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte	5
1. Compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027	5
2. Compatibilité avec le SRADDET Occitanie 2040	7
2 Rappel des conclusions de l'état initial de l'environnement.....	8
1. Socio-démographie	8
2. Économie.....	9
3. Équipements, services.....	10
4. Réseaux (cf SIG et PAC Etat).....	11
5. Mobilités	12
6. Géographie et paysages	13
7. Patrimoine naturel et biodiversité	14
8. Gestion économe de l'espace	18
3 Incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.....	19
1. Justification et évaluation du PADD	19
2. Justification et évaluation du règlement écrit	23
3. Justification et évaluation du règlement graphique	27
4. Justification et évaluation des OAP	40
5. Evaluation des incidences sur le réseau Natura 2000.....	42

4 Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application	44
--	----

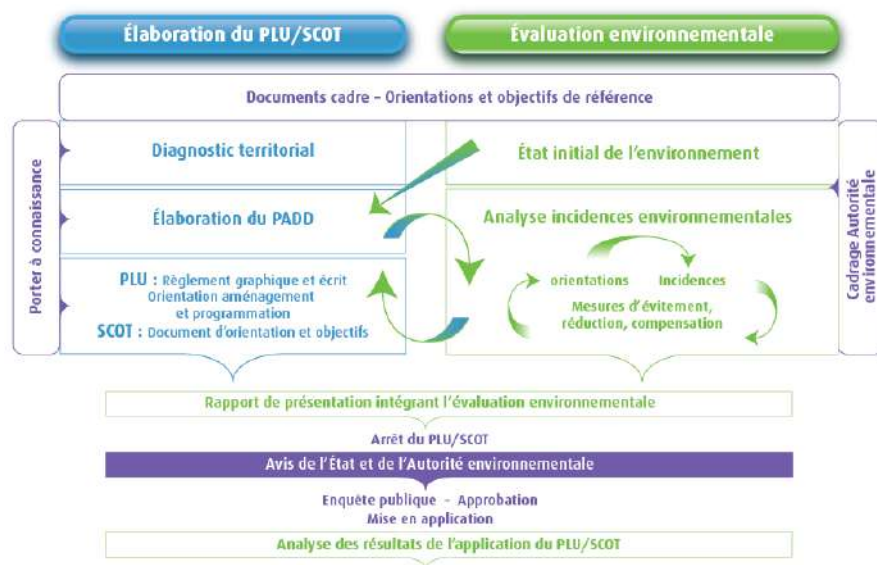
Carte 1 : Représentation de la desserte routière sur le territoire de la CCPLL	12
Carte 2 : Cartographie des entités paysagères.....	14
Carte 3 : Localisation des réserves naturelles géologiques et du Géoparc sur la CCPLL.....	15
Carte 4 : Cartographie des espaces naturels remarquables – périmètres de protection ; Rural Concept 2018.....	15
Carte 5 : Adaptation de la TVB du SCoT de Cahors et Sud du Lot	17
Carte 6 : Localisation des enjeux écologiques sur le territoire du pays de Limogne-Lalbenque.....	17
Carte 7 : Répartition du zonage simplifié par rapport à la trame verte et bleue	32
Carte 8 : Zonage simplifié et prescriptions au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.....	33
Carte 9 : Identification des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par l'urbanisation.....	34
Carte 10 : Localisation des incidences brutes sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par l'urbanisation	35
Carte 11 : Localisation des incidences résiduelles sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par l'urbanisation	36
Carte 12 : Impacts potentiel des espaces libres sur l'activité agricole.....	39
Carte 13 : Localisation des sites Natura 2000 présents sur le territoire intercommunal de Limogne-Lalbenque	42
Carte 14 : Localisation des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par l'urbanisation à proximité des sites Natura 2000.....	43
Figure 1 : La démarche d'évaluation environnementale (Source : Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme)	4
Figure 2 : Représentation des bassins de vie sur le territoire de la CCPLL..	8

Figure 3 : Surface des ZNIEFF sur le territoire de la CCPLL	16
Figure 4 : Cartographie de l'occupation du sol sur la CCPLL.....	16
Figure 5 : Les enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial et retenus par les élus	19
Figure 6 : Les enjeux socio-économiques identifiés dans l'état initial et retenus par les élus	19
Figure 7 : Organisation de la stratégie de la CCPLL.....	20
Figure 8 : Illustration synthétique et indicative de la nature des zones du règlement graphique (extrait du règlement écrit)	28
Figure 9 : Synthèse des incidences brutes et résiduelles.....	37
Figure 10 : Synthèse des incidences brutes et résiduelles	38
Tableau 1 : Articulation du PLUi avec les autres documents présents sur le territoire	5
Tableau 2 : Evaluation de la cohérence entre les objectifs du SDAGE et ceux du PLUi.....	6
Tableau 3 : Vérification de la compatibilité entre les objectifs du SRADDET et ceux du PLUi	7
Tableau 4 : Niveau d'enjeu écologique affecté à chaque milieu naturel...18	
Tableau 5 : Analyse des incidences du PADD sur l'environnement.....	23
Tableau 6 : Type de zones inscrites dans le règlement écrit	25
Tableau 7 : Analyse des incidences du règlement écrit sur l'environnement	25
Tableau 8 : Analyse de la prise en compte des enjeux environnementaux dans le zonage graphique.....	29
Tableau 9 : Bilan des enjeux agricoles identifiés sur les surfaces ouvertes à l'urbanisation par type de zones	38

Partie 10 : Résumé non technique

L'évaluation environnementale est une démarche d'aide à la décision qui prépare et accompagne la construction du document d'urbanisme, et permet de l'ajuster tout au long de son élaboration¹.

Figure 1 : La démarche d'évaluation environnementale (Source : Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme)



Elle contribue aux choix de développement et d'aménagement et permet de s'assurer de leur pertinence au regard des enjeux environnementaux du territoire. Il s'agit d'une démarche progressive et itérative.

L'état initial de l'environnement réalisé à l'échelle de la communauté de communes a permis d'identifier les enjeux environnementaux représentatifs du territoire. Présentés aux élus, ils ont été partagés et validés par les instances décisionnelles.

L'évaluation environnementale s'attache à analyser la prise en compte des enjeux environnementaux identifiés lors de l'état initial et retenus par les élus, dans l'élaboration du projet de territoire et particulièrement dans les différentes pièces réglementaires du PLUi.

¹ Commissariat général au développement durable - Novembre 2019 - Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme - Une démarche au service de la qualité des documents d'urbanisme – THEMA – 52 p.

1 | Articulation du PLUi avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte

Tableau 1 : Articulation du PLUi avec les autres documents présents sur le territoire

Document	Echelle d'application	Porteur	Lien avec le PLUi
SDAGE Adour-Garonne 2022-2027	Echelle du bassin	Comité de bassin	Le PLUi doit être compatible avec le SCoT, donc indirectement avec le SDAGE
SRADDET – Occitanie 2040	Régionale	Conseil régional	Le PLUi doit être compatible avec le SCoT donc indirectement avec le SRADDET
SCoT Cahors et du sud du Lot	Territoriale	Syndicat mixte	Le PLUi doit être compatible avec le SCoT
Charte du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy (PNRCQ)		Syndicat mixte	Le PLUi doit être compatible avec la charte du PNR

1. Compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027

Le SCoT se doit d'être compatible avec le SDAGE. Sachant que le PLUi doit être compatible ou rendu compatible avec le SCoT (L. 131-4 code de l'urbanisme), il est recommandé que le PLUi se réfère au SDAGE, afin de s'assurer que les objectifs de ce dernier soient traduits dans le PLUi.

Le tableau suivant se charge de décrire les principales orientations du SDAGE et de quelle manière ces dernières sont traduites dans le PLUi, lorsque celui-ci peut y jouer un rôle.

Tableau 2 : Evaluation de la cohérence entre les objectifs du SDAGE et ceux du PLUi

SDAGE Adour-Garonne 2022-2027	PLUi du territoire Limogne-Lalbenque
Orientations	Objectifs
<p>Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE</p> <p>Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire</p> <p><i>Intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme, d'aménagement du territoire et de développement économique, dans une perspective de changements globaux</i></p>	<p>PADD : La ressource en eau potable, particulièrement sensible sur les secteurs de karst, est prise en compte dans le PLUi. La définition de la Trame Verte et Bleue peut améliorer cette protection passive, par l'identification et le maintien d'espaces naturels protégés, autour des captages d'adduction en eau potable notamment afin de faire respecter leur niveau de protection établi par les textes en vigueur.</p> <p>Réduction de la surface imperméabilisée : Maintien d'une partie de la surface totale d'un îlot perméable et végétalisée</p> <p>Gestion raisonnée des eaux pluviales : Mise en place d'un système de récupération des eaux de pluie ;</p> <p>Garantir l'écoulement sans stagnation des eaux pluviales vers un exutoire, soit dans le réseau collecteur lorsqu'il existe, soit vers un exutoire naturel ;</p> <p>Maintien d'une partie de la surface totale d'un îlot perméable et végétalisée</p> <p>Aménagements conformes à la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques</p> <p>Protection milieux naturels : Pour les parcelles à urbaniser présentant le plus d'enjeux écologiques, le PLUi identifie des éléments de paysage tels que les haies, alignements arborés, arbres, mares, etc. qu'il pointe sur le plan de zonage par apposition d'une trame réglementaire</p> <p>Traduction et précision de la TVB du SCoT à l'aide de celle du PNRCQ</p>

	<p>Préservation de la ressource en eau : 4 captages sur les 7 sont associés à des périmètres de protection</p> <p>Assainissement : Les 14 STEP présentes sur le territoire sont en capacité suffisante pour accueillir les nouveaux habitants sur leur périmètre de couverture. Les boues d'épuration sont réutilisées. Pour le reste le SPANC est assuré par le PNR des Causses du Quercy avec un taux de conformité de 18 à 46%.</p>
<p>Réduire les pollutions</p> <p> limiter durablement les pollutions par les rejets domestiques, par temps sec et temps de pluie</p> <p><i>Gestion intégrée des eaux pluviales</i></p>	<p>PADD : La ressource en eau potable, particulièrement sensible sur les secteurs de karst, est prise en compte dans le PLUi. La définition de la Trame Verte et Bleue peut améliorer cette protection passive, par l'identification et le maintien d'espaces naturels protégés, autour des captages d'adduction en eau potable notamment afin de faire respecter leur niveau de protection établi par les textes en vigueur.</p> <p>Gestion raisonnée des eaux pluviales : Garantir l'écoulement sans stagnation des eaux pluviales vers un exutoire, soit dans le réseau collecteur lorsqu'il existe, soit vers un exutoire naturel ;</p> <p>Maintien d'une partie de la surface totale d'un îlot perméable et végétalisée</p> <p>Préservation de la ressource en eau : 4 captages sur les 7 sont associés à des périmètres de protection</p>
<p>Agir pour assurer l'équilibre quantitatif</p> <p>Gérer durablement la ressource en intégrant le changement climatique</p>	<p>PADD : La ressource en eau potable, particulièrement sensible sur les secteurs de karst, est prise en compte dans le PLUi. La définition de la Trame Verte et Bleue peut améliorer cette protection passive, par l'identification et le maintien d'espaces naturels protégés, autour des captages d'adduction en eau potable notamment afin de faire respecter leur niveau de protection établi par les textes en vigueur.</p>

	Eaux pluviales : Mise en place d'un système de récupération des eaux de pluie
Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides :	PADD : Protection de la TVB du SCoT de Cahors et du Sud du Lot et précision de celle-ci avec celle du PNR des Causses du Quercy (donc par conséquent de la Trame bleue)
Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques	Protection milieux naturels : Les aménagements doivent être conformes à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. La destruction des ripisylves est interdite Les cours d'eau sont reconnus comme des éléments structurants de la Trame Bleue (réservoir et corridors) et bénéficient d'une protection forte au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme, sous la mention « corridors aquatiques à protéger ». Cette disposition générale au règlement graphique vise à protéger le milieu aquatique et la ripisylve au sein d'une bande tampon de 5 m de part et d'autre du cours d'eau. La très grande majorité des parcelles ne sont pas situées à proximité des cours d'eau. Les zones humides font l'objet d'une attention particulière avec une inscription graphique dans le règlement au titre du L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Leur délimitation graphique résulte des inventaires de terrain (sur la base de critères floristiques) réalisés en 2014, 2015 et 2018 par l'Adasea.d'Oc et de ceux réalisés dans le cadre du présent PLUi.
Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique	
Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau	

2. Compatibilité avec le SRADDET Occitanie 2040

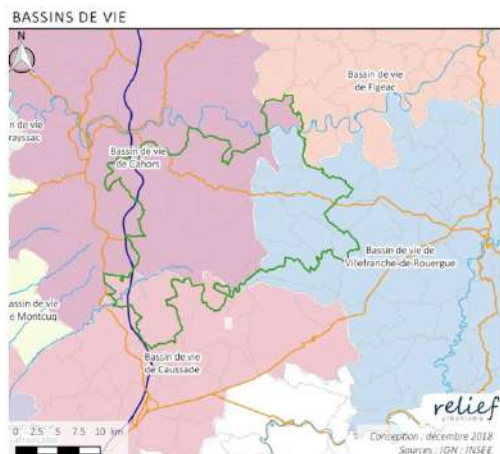
Tableau 3 : Vérification de la compatibilité entre les objectifs du SRADDET et ceux du PLUi

SRADDET Occitanie 2040	PLUi du territoire de Limogne-Lalbenque
Objectif général : Partager et gérer durablement les ressources	Objectifs
Objectif thématique	
<i>Préserver et restaurer la biodiversité et les fonctions écologiques pour atteindre la non-perte nette de biodiversité</i>	Déployer des zones naturelles et agricoles protégées (Np et Ap) adaptées, en tenant compte des enjeux forts et très forts (réservoirs et corridors, viticulture, irrigation...) et des enjeux paysagers Préservation de la TVB identifiée par le SCoT et précision de celle-ci par celle réalisée par le PNRCQ Favoriser la préservation du ciel noir identifié par le PNRCQ, notamment en proposant des principes et règles relatives à cet enjeu pour les équipements et aménagements publics Préserver les réservoirs de biodiversité de toute urbanisation et permettre l'adaptation à la marge des corridors écologiques en cas de conflit d'usage pour éviter la rupture de la continuité écologique Prioriser la densification au profit d'une baisse de moitié de la consommation des espaces naturels
<i>Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques et des zones humides</i>	Préservation de de la TVB identifiée par le SCoT (donc de la Trame bleue) Respect de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques

2 | Rappel des conclusions de l'état initial de l'environnement

Le PLUI de la communauté de commune du Pays de Lalbenque-Limogne (PLUi CCPLL) est un outil d'application du projet de territoire, intégrant politiques publiques nationales et régionales. Le PLUi permet à la communauté de communes de définir son projet territorial, dans une logique d'intérêt général. Il exprime une volonté politique à moyen terme qui doit veiller à appliquer les directives nationales (ex : code de l'urbanisme), régionales (ex : SRADDET) et de bassins de vie (ex : SCoT). Le SCoT de Cahors et du Sud de Lot a été approuvé le 21 juin 2018, c'est un document intégrateur c'est-à-dire qu'il reprend toutes les orientations des documents de rang supérieur. Le PLUi doit être compatible avec le SCoT de Cahors et du Sud du Lot (SCoT CSL), en répondant aux diverses orientations des documents de rang supérieur, synthétisées dans le SCoT CSL. Le PLUi

Figure 2 : Représentation des bassins de vie sur le territoire de la CCPLL



CCPLL produit un projet de territoire durable qui prend en compte les spécificités locales et les ambitions exprimées par la collectivité, tout en étant compatibles avec les politiques publiques.

Le PLUi CCPLL doit également prendre en compte les servitudes d'utilités publiques et prescriptions présentes sur le territoire. Les servitudes sont des limitations

administratives au droit de propriété instituées dans un objectif d'intérêt général, donc souvent au bénéfice de personnes publiques ou de concessionnaires de services publics.

La communauté de communes du Pays de Lalbenque-Limogne est composée de 23 communes rurales à l'Est du département du Lot, dans l'aire d'influence de l'agglomération cadurcienne. Cahors est le pôle central du SCoT CSL, qui couvre le PLUi CCPLL. La position à l'Est du territoire, tourne la CCPLL également vers l'extérieur du département et vers certains pôles de l'Aveyron et du Tarn-et-Garonne (Villefranche-de-Rouergue, Caussade).

Certaines communes de la CCPLL sont relativement éloignées de ces centralités, les habitants peuvent donc bénéficier de pôles locaux : Lalbenque et Limogne-en-Quercy. Ces deux communes bénéficient des services de proximité nécessaires aux populations alentours, ce qui les qualifie de pôles d'équilibre pour le territoire.

1. Socio-démographie

- Démographie

En 2019, la CCPLL comptait 8 501 habitants sur son territoire, un chiffre en constante augmentation depuis 1975. Entre 1999 et 2010 l'ensemble du SCoT de Cahors et du Sud du Lot a connu une légère accélération de la croissance démographique.

Les évolutions démographiques récentes font émerger deux entités territoriales.

- La partie Ouest du territoire, bénéficiant de l'influence de Cahors et de Caussade, qui connaît depuis 2010, une croissance démographique soutenue et un solde naturel positif.

- La partie Est, appartenant au bassin de vie de Villefranche-de-Rouergue, qui connaît une croissance démographique positive mais moins importante et un solde naturel négatif.

Le processus de desserrement résidentiel de Cahors est à l'œuvre sur la partie Ouest de la CCPLL, il est couplé au processus de diffusion de la métropole toulousaine le long de l'A20. A l'Est, les dynamiques démographiques, bien que positives, du pôle de Limogne-en-Quercy sont parmi les plus faibles de la communauté de communes. De plus, le solde naturel négatif sur la partie Est ralentit la croissance démographique.

- Équilibre social de l'habitat

Le profil sociologique des habitants met en évidence un vieillissement structurel de la population : même si la part des jeunes augmente, cela ne se compense pas encore. Le territoire connaît un taux de pauvreté équivalent à celui du département du Lot, soit 15%. Il peut être également relevé que les revenus médians sont plus faibles sur la partie Est. Les deux pôles, Lalbenque et Limogne en Quercy, connaissent, respectivement, un niveau de vulnérabilité très bas et bas.

Toutefois le territoire attire des individus plus jeunes que la population locale, notamment à l'Ouest où des jeunes actifs s'installent. La CCPLL attire également des retraités et des pré-retraités, revenant vers un cadre de vie de qualité.

Sur la CCPLL, 78% des ménages sont des propriétaires-occupants et cette part est en constante évolution. Cela s'explique notamment par un prix bas du foncier mais qui est, toutefois et en moyenne, supérieur à celui du département. Le parc HLM est peu développé, mais récent et diversifié pour s'adapter aux ménages ; l'offre de logements locatifs communaux compense également ce parc HLM.

Concernant la vacance du parc du logements, elle est assez faible mais l'ancienneté du parc entraîne une vacance structurelle.

2. Économie

- L'emploi sur le territoire

Le ratio habitants/emploi de la CCPLL est celui d'un territoire à vocation résidentielle, avec 4.8 habitants pour seulement 1 emploi. Cependant le taux d'activités des 15-64 ans est de 74.9%, ce qui est plus élevé que le Grand Cahors. En 2015, la communauté de communes connaissait un taux de chômage de 12.4%, ce qui est légèrement inférieur à celui du Lot.

Les emplois sur la communauté de communes relèvent pour près de deux-tiers du secteur tertiaire (en 2005) : 35% des emplois dans le commerce, le transport ou le service divers et 27% dans l'administration publique, l'enseignement, la santé ou l'action sociale. L'agriculture représente également une part importante des emplois sur la CCPLL, soit 18% en 2015.

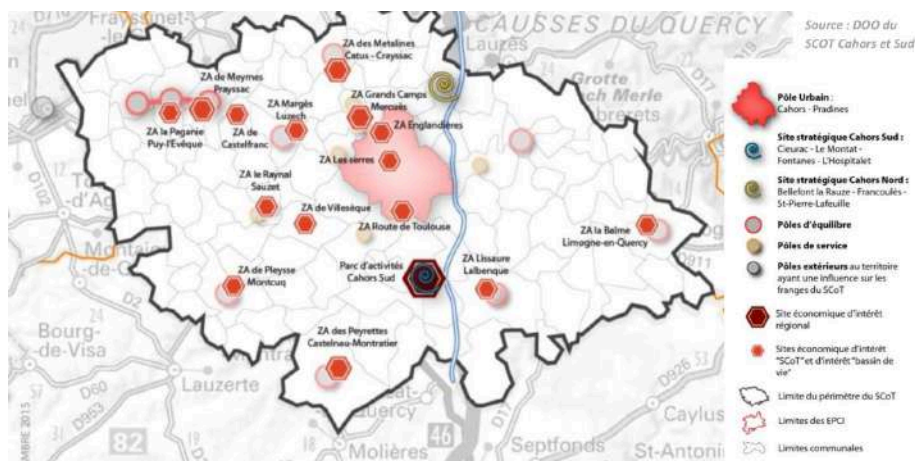
Presque la moitié des emplois se concentre sur les deux pôles que sont Lalbenque (464 emplois) et Limogne-en-Quercy (296 emplois).

L'influence de Cahors est notable, car on recense de nombreux mouvements pendulaires domicile-travail, notamment de Lalbenque et Flaujac-Poujols vers l'agglomération cadurcienne.

- L'économie productive et présente

L'économie du territoire est essentiellement tertiaire avec une forte présence de très petites entreprises (98% des établissements). On les retrouve principalement sur les deux pôles mais également à Concots et Belfort-du-Quercy.

Les deux zones d'activités se situent à Lalbenque et à Limogne-en-Quercy. Elles sont considérées comme des sites économiques d'intérêt « SCoT » et d'intérêt « bassin de vie ».



Bien que le parc d'activités de Cahors Sud ne soit pas sur le territoire de la CCPLL, il en est une des portes d'entrée.

- L'économie agricole et touristique

18% des emplois du territoire de la CCPLL sont agricoles, ce qui est nettement supérieur au taux dans le Lot, qui est de 7%. Même si le territoire a connu la diminution structurelle des exploitants agricoles que l'on retrouve souvent, très fortement marquée dans la partie caussenarde centrale, la surface agricole s'est maintenue avec une forte proportion de surfaces en herbe et de landes pâturées. Les exploitants agricoles sont inégalement répartis sur le territoire ; densité plus faible dans les causses et plus forte sur les secteurs au potentiel de production important (Quercy Blanc, Collines du Limargue, Flaujac Poujols et son AOC).

Concernant la production, elle est diversifiée avec des cultures à forte valeur ajoutée et une grande diversité d'élevage. Cette production façonne également le paysage : zones de pâtures sur les causses, vignes dans les secteurs AOC, bocage en prairies en Limargue etc.

La CCPLL est située à proximité de lieux touristiques importants, ce qui offre un potentiel non négligeable. Les piliers du tourisme sur le territoire sont le géo tourisme, la grande itinérance, la gastronomie ainsi que la qualité paysagère et patrimoniale.

L'offre d'hébergements touristiques est suffisante et largement dominée par les résidences secondaires. Cependant certains hébergements touristiques manquent de qualification et l'hébergement des salariés saisonniers est problématique.

3. Équipements, services

- Les centralités du territoire

Sur le territoire l'offre commerciale de proximité est concentrée sur les communes de Lalbenque et de Limogne-en-Quercy. L'offre à Limogne-en-Quercy est plutôt fragile et les supermarchés implantés à proximité des deux bourgs servent de locomotive commerciale.

De plus, les communes de Vaire et Concots pourraient être qualifiées de « communes d'équilibre » ou de « pôles de proximité » car elles accueillent des services et des aménités nécessaires à la population : école, crèche, commerces, etc.

- L'attractivité externe

L'offre de soin générale, structurée en maisons de santé pluridisciplinaires sur les polarités proches (Cahors, Villefranche, Caussade...) induit une

attraction qui est rééquilibré par les maisons de santé de Lalbenque et Limogne. Concernant la médecine de spécialité, les ménages se tournent vers Cahors, Montauban ou Toulouse.

Cahors, Montauban et Toulouse exercent également une attraction sur l'offre commerciale spécifique (GSB...), l'offre culturelle et ludique.

La position de la CCPLL en termes d'offre d'équipements et de services marchands et non marchands est plutôt privilégiée. Les deux pôles maintiennent une offre d'équilibre attractive, et capitale pour la vie à l'intérieur du territoire, et les centralités extérieures les plus proches ne sont pas les plus fréquentées. Quitte à partir à l'extérieur les populations se tournent facilement vers Montauban ou Toulouse. Mais cet équilibre est fragile : le maintien d'une offre dynamique et adaptée, sur Lalbenque et surtout sur Limogne en Quercy, représente un élément majeur du projet du PLUi.

Au final l'attractivité externe est forte sur les secteurs proches de Cahors ou de l'échangeur autoroutier de l'A20. Ensuite les mouvements vers Villefranche ou Cajarc restent localisés à l'extrême Est. Les deux polarités ont un rôle crucial dans l'attractivité et l'équilibre du territoire communautaire.

4. Réseaux (cf SIG et PAC Etat)

- Réseau électrique

La gestion du réseau électrique sur la communauté de communes est assurée par ENEDIS qui assure la maintenance du réseau. Le PLUi a tenu compte de la capacité en électricité dans son projet et les services d'ENEDIS ont été associés à la détermination de cette capacité lors de consultation au stade du zonage et des OAP.

- Défense incendie

Il appartient aux autorités municipales et au maire en particulier de prévenir les incendies sur leur commune et de faciliter la lutte contre ce risque. Depuis le 3 janvier 2017, c'est le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie qui s'applique sur le territoire intercommunal, ce sont majoritairement les bourgs qui sont couverts par la défense incendie. Il faut noter que des réseaux de défense incendie à partir des réseaux d'irrigation sont en cours de mise en service.

- Réseau numérique

Adopté en 2015, le SDTAN du Lot fixe l'ambition des collectivités locales en matière d'aménagement numérique et de passage progressif au très haut débit. À terme, il prévoit une couverture fibre optique pour 100 % du département (FFTH). Prévu sur cinq ans, les retards sont modestes et la mise en service a débuté en 2021 pour la CCPLL. La communauté de communes devrait donc bénéficier du très haut débit pour tous en 2023, un atout non négligeable pour son développement.

- Réseau d'eau potable

Le syndicat des eaux du Sud-Est du Lot est responsable l'adduction d'eau pour l'ensemble du territoire communautaire. Les gestionnaires sont plusieurs : Véolia Eau pour Aujols, Cremps, Esclauzels, Flaujac-Poujols, Laburgade, et la SAUR 46 pour le reste de la communauté de communes. Le réseau est alimenté par deux puits principaux et fonctionne en interconnexion conformément au schéma départemental d'eau potable du Lot.

Le PLUi a tenu compte de la capacité d'AEP dans son projet et les services du syndicat ont été associés à la détermination de cette capacité lors de consultation au stade du zonage et des OAP.

- Assainissement

Le Parc Naturel Régional des causses du Quercy assure l'assistance technique pour le SPANC et couvre la quasi-totalité de la communauté de communes du Pays de Lalbenque-Limogne. Ainsi neuf communes du Parc situées sur le territoire sont zonées en assainissement non collectif et sur l'ensemble de ce territoire 75% des habitations sont assainies individuellement. La CCPLL a la compétence assainissement non collectif et a donc créé son SPANC le 1^{er} janvier 2017.

Sur le territoire de la CCPLL, il y a 7 stations d'épuration (Beauregard, Crégols, Bach, Varaire, Cénevières, Saint-Martin-Labouval, Concots) ainsi qu'une station de lagunage sur la commune de Limogne-en-Quercy.

5. Mobilités

- La route au cœur des déplacements du Pays de Lalbenque-Limogne

Sur le territoire de la CCPLL, le temps d'accès est inégal, il faut plus de 30min pour rejoindre Cahors, Caussade ou Villefranche de Rouergue pour l'Est de la communauté de communes. Cependant les bourgs de Lalbenque et Limogne-en-Quercy permettent à la population d'avoir accès à des services de proximité.

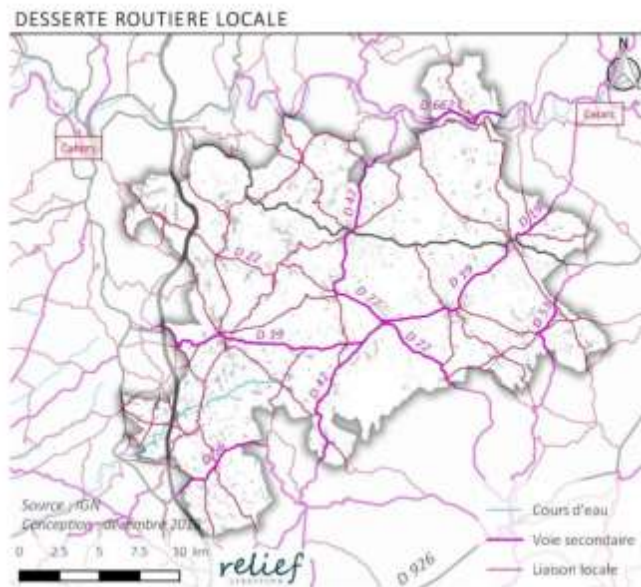
La voiture est le moyen de déplacement principal pour les déplacements domicile-travail ; cependant plus d'un habitant sur deux se déplace dans une logique différente.

Carte 1 : Représentation de la desserte routière sur le territoire de la CCPLL



Le territoire est traversé d'Est en Ouest par la RD 911 (Cahors-Villefranche-de-Rouergue). Une autre liaison structure le territoire, il s'agit de la D19 qui relie Lalbenque et Limogne ; au niveau de ces deux pôles, les liaisons locales se densifient.

L'autoroute A20 borde la frange Ouest du territoire et est accessible par l'échangeur n°58.



- Les autres équipements de mobilité

La communauté de communes dispose d'une unique desserte ferroviaire, elle est à Fontanes-Lalbenque où des trains du réseau TER Occitanie s'arrêtent.

Concernant les transports en commun la CCPLL est desservie par deux lignes de bus interurbains du réseau régional de transports publics liO.

Lalbenque, Limogne-en-Quercy et Concots sont les seules communes du territoire à avoir une borne de recharge pour les véhicules électriques.

Les capacités de stationnement sont suffisantes sur l'ensemble du territoire (hormis pour les communes de Cremps, Laburgade et Vidailac) hors période de festivité où cela peut être problématique.

Les aires de co-voiturage sont peu nombreuses sur le territoire.

6. Géographie et paysages

La qualité du cadre de vie induite par la qualité des paysages est un atout pour la valorisation touristique du territoire mais également pour son attractivité résidentielle.

Depuis de nombreuses décennies, on constate un paysage en forte mutation. Ainsi le paysage de la CCPLL présente des enjeux localisés singuliers :

- Le Causse et le Plateau érodé qui se développe sur une importante dalle calcaire. Les sols sont donc très maigres et il n'y a pas ou très peu de réseau hydrographique de surface.
- Le Limargue sur l'autre extrémité du territoire, au Sud Est, le territoire est occupé par des terrains argilo-marneux et calcaires, connus sous le nom de Terrefort (Collines du Limargue), qui séparent le Causse de Limogne du Rouergue. Le paysage y est beaucoup plus ouvert et l'activité agricole occupe d'avantage l'espace, en particulier avec de nombreuses prairies organisées en bocage.
- Le Quercy blanc et ses serres et le plateau entaillé du Gourdonnais. Pour ce qui est du Quercy blanc est un paysage de calcaires lacustres blancs en plateaux peu fertiles alternant avec des vallées consacrées à la production des céréales-oléagineux, du melon, de la prune, du tabac. Des prairies sont également présentes et servent à la production de foin pour les élevages bovins, caprins ou ovins en régression sur le secteur. Tandis que les marnes du Plateau entaillé du Gourdonnais ne présentent pas des serres aussi caractéristiques du Quercy blanc mais on y retrouve certains affleurements proches, notamment dans les vallées.

- La Vallée du Lot est une vallée alluviale entaillée profondément le Causse et est bordée, par endroits, de falaises calcaires. Elle offre un paysage humanisé, rythmé et étagé avec la rivière et sa ripisylve, les fonds de vallée occupés par l'activité agricole sur lesquels on trouve de plus en plus de nouvelles constructions souvent très consommatrices d'espace, les pentes fortes et falaises caractérisées par des boisements xérophiles et des milieux rocheux.

Carte 2 : Cartographie des entités paysagères



L'architecture quercynoise fait également partie du paysage, de même que le petit patrimoine. De plus les formes d'habitat et l'inscription singulière dans le paysage donnent une ambiance rurale à préserver.

7. Patrimoine naturel et biodiversité

Les paysages caussenards, qui dominent le territoire en surface, sont le théâtre, en sous-sol, de phénomènes karstiques. Le calcaire, creusé par l'eau donne à voir de nombreuses pertes de cours d'eau, de grottes et igues, de cloups et de phosphatières.

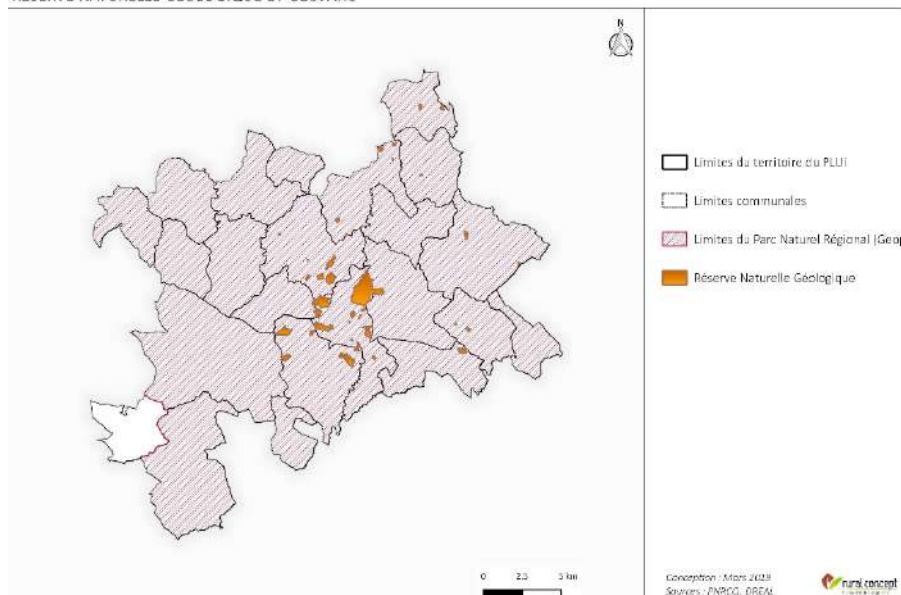
Avec une Réserve Naturelle Nationale géologique de 800 ha répartis sur 20 communes du sud du Parc naturel régional des Causses du Quercy ainsi que celle de Crayssac. Vestiges de la ruée vers le phosphate qui a marqué la fin du XIXe siècle, les phosphatières témoignent d'une riche biodiversité passée à travers d'innombrables fossiles dans un état de conservation exceptionnel.

Mais aussi avec un Parc Naturel des Causses du Quercy classé Géoparc mondial de l'UNESCO en mai 2017. Le label Géoparc est attribué à des territoires présentant un patrimoine géologique remarquable et qui portent un projet de valorisation et de protection de leur patrimoine géologique. L'action des Géoparcs porte sur quatre volets :

- L'identification, la protection et la préservation des géopatrimoines.
- L'éducation, la formation et la sensibilisation.
- Le « géotourisme ».
- La coopération avec les autres géoparcs.

Carte 3 : Localisation des réserves naturelles géologiques et du Géoparc sur la CCPL

RESERVE NATURELLE GEOLOGIQUE ET GEOPARC



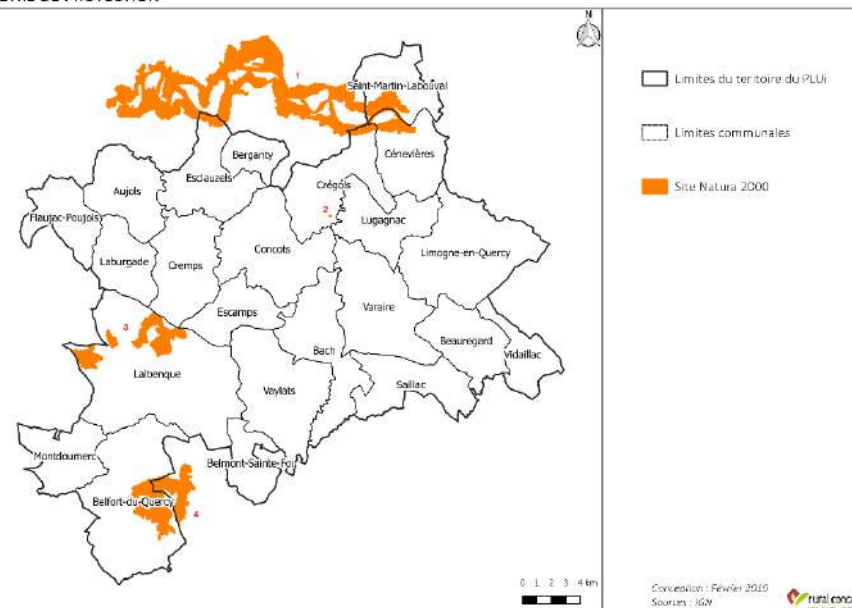
De plus sur le territoire communal, au titre du classement Natura 2000, il y a quatre zones spéciales de conservation :

- La moyenne vallée du Lot inférieure au Nord-Est de territoire entre Saint-Martin-Labouval et Cénevières, le site a une superficie totale de 2556 ha dont 404 ha sont compris dans la zone d'étude ;
- La grotte de fond d'Erbies, située à Crégols, elle a une superficie de 0,78 ha ;
- Les pelouses de Lalbenque sur la commune de Lalbenque pour une superficie de 402 ha ;
- Les serres de Labastides-de Penne et de Belfort-du-Quercy se situent au Sud-Ouest du territoire sur la commune de Belfort-du-

Quercy, leur superficie est de 606 ha dont 358 ha sont compris dans le territoire d'étude.

Carte 4 : Cartographie des espaces naturels remarquables – périmètres de protection ; Rural Concept 2018

PERIMETRE DE PROTECTION



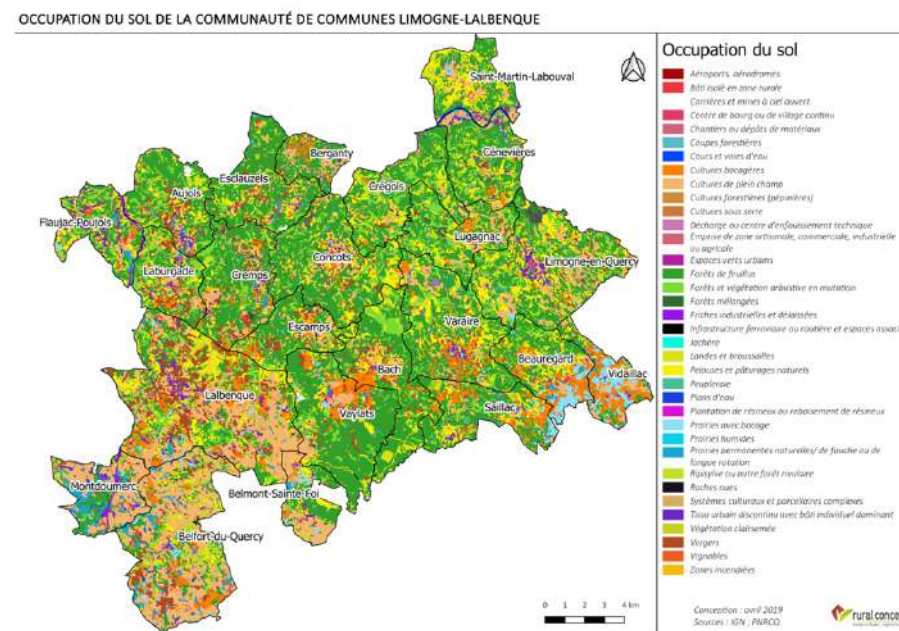
Aussi, il y a plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II sur le territoire.

Figure 3 : Surface des ZNIEFF sur le territoire de la CCPLL

Code du site	Code cartographique	Nom du site	Surface totale (ha)	Surface sur le territoire du PLUI (ha)	Surface sur le territoire du PLUI (%)
730010289	1	Ruisseau du Lemboulas et ruisseaux affluents	1311,5	667,72	51%
730010292	2	Pelouses et landes des Serres, bois de Peyrefie et Pech de Naudy	354,22	354,22	100%
730010293	3	Mont Saint-Cyr et environs, pechs et combes calcaires au sud de Cahors entre Saint-Georges et Le Montat	1854,6	0,21	< 0,5 %
730010294	4	Pelouses, landes et bois du Midi des Raxols, des Cotes et du Travers de l'Igüe	561,65	196,92	35%
730010295	5	Igüe d'Aujols, Pech de la Barre et de Frayruc	263,24	263,19	100%
730010323	6	Pelouses landes et bois de la Combe Bédis, du Pech Ladret et du Bois Commun	843,92	121,53	14%
730010333	7	Serres de Saint-Paul de Loubressac	778,29	4,07	1%
730010341	8	Plateau de Marcenac et de Saint-Hilaire	670,49	670,49	100%
730010342	9	Pelouses sèches des Bouyssols et de Conquefaunes	184,52	184,17	100%
730010346	10	Combe de l'Angle, combes tributaires et pechs attenants	616,72	616,72	100%
730010348	11	Combe de Pecholié	44,88	44,88	100%
730010349	12	Vallées des ruisseaux du Bournac et de Font d'Erbies et combes tributaires	1619	1485,1	92%
730010542	13	Bois d'Aubrelong, vallée de la Lère morte et vallons annexes	1471,2	682,33	46%
730010591	14	Pelouses marno-calcaires du plateau de Belfort-de-Quercy et Labastide-de-Penne	1188,9	542,42	46%
730010991	15	Coteaux de Haute-serre et du Pech Arras	128,82	0,88	1%
730010993	16	Pelouses des Bories et de Courmesse et prairies des Terriers	169,56	169,56	100%
730010998	17	Cours moyen du Lot	1544,7	182,69	12%
730030192	18	Pelouses sèches du Champ de Dual et combes boisées de Couanac	390,97	390,97	100%
730030282	19	Vallon du Ruisseau de Cleurac	68,33	22,32	33%
730030291	20	Pelouses sèches de la Pissarate et des Saques	33,14	33,14	100%
730030292	21	Serres de Lalbenque	300,83	300,83	100%
730030293	22	Pelouses sèches et prairies naturelles de Traverses et Pech Lugol	61,89	61,87	100%
730030317	23	Vallons bocagers du ruisseau de Boulat et des cours d'eau tributaires	496,52	437,28	88%
730030318	24	Cuzoul de Frayssinet	217,41	217,41	100%
Surface totale des ZNIEFF de type I sur le territoire du PLUI :				7650,92	
730030004	a	Moyenne vallée du Lot	7898,36	605,71	8%
730010541	b	Causse de Caylus, vallée de Sietges et haute vallée de la Lère	8818,81	1580	18%
Surface totale des ZNIEFF de type II sur le territoire du PLUI :				2185,71	

Enfin, du fait d'un environnement très riche on retrouve la trame verte et bleue traverse toute la communauté de communes avec les différents réseaux hydrographiques des plateaux et vallées, les zones humides, les ripisylves, les prairies, les fonds de vallées, les pelouses, les landes, les milieux boisés, rocheux et cultivés.

Figure 4 : Cartographie de l'occupation du sol sur la CCPLL



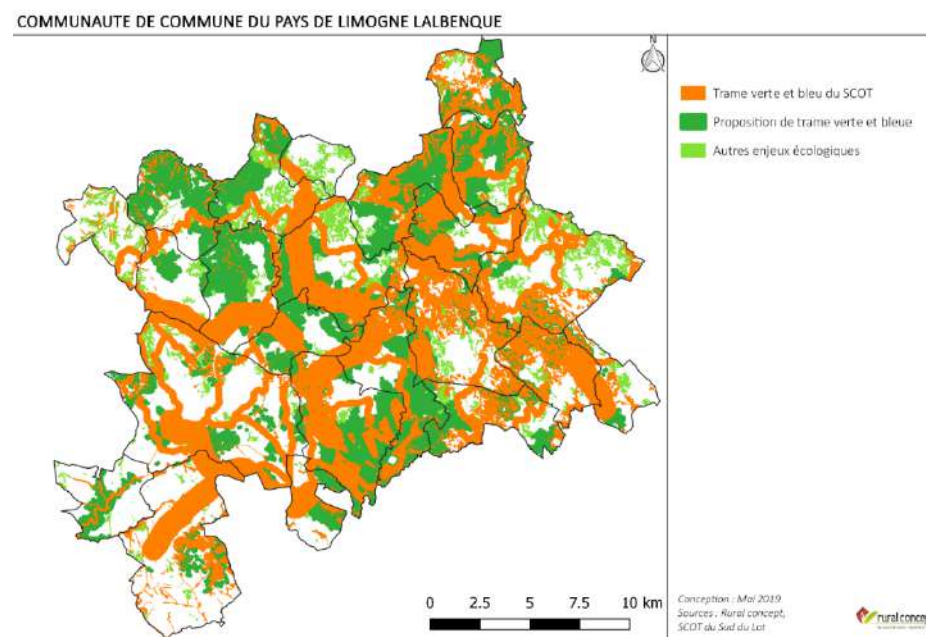
Au niveau de la biodiversité et des continuités écologiques, celle-ci découle de la diversité des paysages et des milieux présents sur le territoire de la communauté de communes. La diversité des milieux naturels présents sur le territoire de la communauté de communes et ce, même au sein d'une même sous-trame, traduit la riche environnementale du territoire.

Ces milieux se composent notamment de milieux aquatiques (répartition des cours d'eau hétérogène), humides (prairies humides, mégaphorbiaies, boisements humides), thermophiles ouverts (pelouses sèches et landes à genévriers, souvent en mosaïque) qui sont particulièrement emblématiques du territoire, de milieux boisés très présents sur l'ensemble des communes du territoire notamment sur le causse et les plateaux, de milieux rocheux (nord et sud-est de la CCPLL) et de milieux cultivés (sur

l'ensemble du territoire de manière ponctuelle et majoritaires sur la partie sud-ouest).

Afin de préserver cette biodiversité dans l'avenir et ainsi maintenir le paysage et le cadre de vie des habitants (actuels ou futurs), chacune de ces sous-trames doit être déclinée en réservoirs de biodiversité et corridors écologiques, piliers de la Trame Verte et Bleue (TVB) (Carte 5).

Carte 5 : Adaptation de la TVB du SCOT de Cahors et Sud du Lot



Les enjeux écologiques les plus forts sont présents au niveau des réservoirs de biodiversité, ainsi que dans les ZNIEFF, sites Natura 2000 et corridors écologiques présentant les plus fortes connectivités. Ils sont présents majoritairement sur la partie centrale et au nord de la CCPLL (Carte 6). De

par cette richesse et les enjeux identifiés, la préservation de la biodiversité du territoire a constitué un enjeu majeur lors de l'élaboration du PLUi.

Carte 6 : Localisation des enjeux écologiques sur le territoire du pays de Limogne-Lalbenque

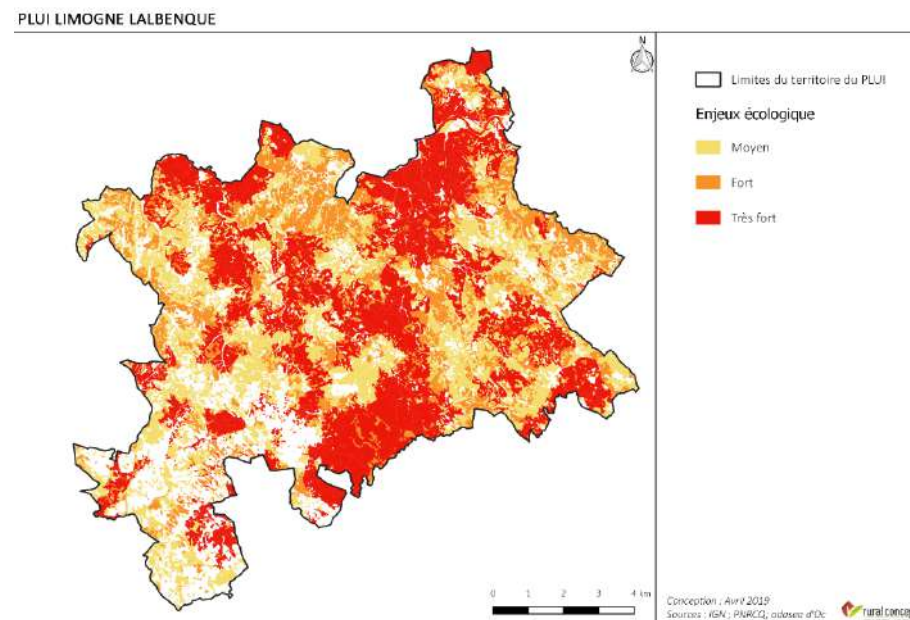


Tableau 4 : Niveau d'enjeu écologique affecté à chaque milieu naturel

Critères	Hors TVB	Après analyse de la TVB
Zones humides fonctionnelles	Fort	Très fort
ZNIEFF Zones humides	Très fort	Très fort
Grands boisements naturels de feuillus	Fort	Très fort
Réservoirs identifiés dans le SCOT	Très fort	Très fort
Faibles boisées comprises dans les ZNIEFF	Très fort	Très fort
Grandes surfaces (pelouses ou landes sèches) > 3ha	Fort	Très fort
Pelouses ou landes au sein d'une ZNIEFF	Très fort	Très fort
Prairies abritant une zone humide	Fort	Très fort
Prairies dans un réservoir de biodiversité boisé	Très fort	Très fort
Prairies dans une ZNIEFF "milieux ouverts"	Très fort	Très fort
Cours d'eau identifiés dans le SCOT	Très fort	Très fort
Boisements de feuillus de surfaces assez importante mais moins que préséance ou grandes zones coupées par l'urbanisation	Moyen	Fort
Boisements de surfaces moyennes proches de ZNIEFF	Moyen	Fort
Prairies permanentes associées à une haie + une zone humide	Fort	Fort
Prairies permanentes associées à une zone humide	Moyen	Fort
Prairies à proximité d'un réservoir de biodiversité boisé (50m)	Fort	Fort
Prairies de combe/vallée avec une haie	Fort	Fort
Prairies à proximité d'une ZNIEFF "milieux ouverts"	Moyen	Fort
Pelouses sèches ou landes dans ou à proximité d'un réservoir de biodiversité boisé (50m)	Fort	Fort
Cours d'eau avec un ou deux classement ACAG	Fort	Fort
Cours d'eau sans classement mais en contact avec une ZNIEFF ou un site Natura 2000	Moyen	Moyen
Cours d'eau sans classement mais en continuité avec un grand cours d'eau à enjeu très fort ou fort	Moyen	Moyen
Autres cours d'eau	Faible	Moyen
Boisements accolés à des secteurs à enjeux très fort ou fort	Moyen	Moyen
Boisements proches des habitations	Faible	Moyen
Pelouses sèches ou landes avec des surfaces comprises entre 1 et 3ha	Moyen	Moyen
Autres prairies avec une haie	Faible	Moyen
Cours d'eau qui ne possèdent pas de classement	Faible	Faible
Autres boisements (petites parcelles, conifères, vergers, plantations, parcelles clôturées, enclavées...)	Faible	Faible
Le reste des pelouses sèches et landes	Faible	Faible
Les autres prairies	Faible	Faible

De plus, le SCoT vise à réduire de 50% la consommation d'espaces agricoles et naturels. Entre 2008 et 2018, ce sont 94.7 hectares qui ont été consommés au

8. Gestion économe de l'espace

A ce sujet, les orientations du PLUi sont dans la continuité des mesures du SCoT Cahors et Sud du Lot : elles visent à gérer de manière économe l'espace. Entre 2005 et 2014, la taille moyenne d'une parcelle était de 3 580m² selon une étude de la DDT du Lot (août 2018). Le PLUi vise à réduire cette taille moyenne pour lutter contre le mitage et densifier les tâches bâties. En vue de réduire la consommation de l'espace au profit de l'urbanisation, cette dernière se fera en priorité au sein des enveloppes urbaines définies tout en luttant contre l'étalement urbain, en évitant l'urbanisme linéaire. La création de logements passera également par la reconquête du bâti existant : vacance, changements de destination.

3 | Incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

L'évaluation environnementale a pour objectif d'analyser la bonne prise en compte des différents enjeux environnementaux du territoire, cités précédemment, dans les pièces règlementaires du PLUi. La construction du PLUi s'est faite au travers d'une démarche itérative d'amélioration, comprenant donc des échanges réguliers avec la collectivité, afin d'éviter dans un premier temps les secteurs les plus sensibles du territoire.

1. Justification et évaluation du PADD

En respect des objectifs du SCoT de Cahors et du Sud du Lot, des enjeux propres au territoire de la communauté de communes ont été formulés dans le diagnostic.

Au niveau du PADD, le paysage (agricole, biodiversité, etc.) comme clé de lecture, a été choisi comme thématique principale et donc fil conducteur pour le projet de territoire.

Figure 5 : Les enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial et retenus par les élus

Qualité et diversité de paysages à préserver
Favoriser l'intégration paysagère des constructions (résidentielles, économiques, agricoles)
Diversité des milieux naturels et richesse de la biodiversité traduite dans la TVB
Favoriser la préservation de la trame noire
Protéger l'agriculture en tant qu'économie structurée qui valorise les paysages et les terroirs
Limiter la taille des parcelles ouvertes à l'urbanisation et favoriser la densification du bâti
Encadrer la mise en valeur des ressources du territoire (forêt et bois, captages eau potable)

Figure 6 : Les enjeux socio-économiques identifiés dans l'état initial et retenus par les élus

Différence socio-économique entre l'Est et l'Ouest du territoire – 2 pôles économiques
Faciliter le changement de destination, la reconquête des logements vacants, la rénovation du bâti existant
Territoire où l'urbanisation résidentielle est importante
Structurer l'offre de logements en tenant compte des mobilités
Favoriser les mobilités douces
Développer l'économie touristique
Maintenir et développer l'économie présentielle de proximité (services, commerces et équipements) et favoriser l'économie numérique et collaborative
Soutenir l'économie agricole

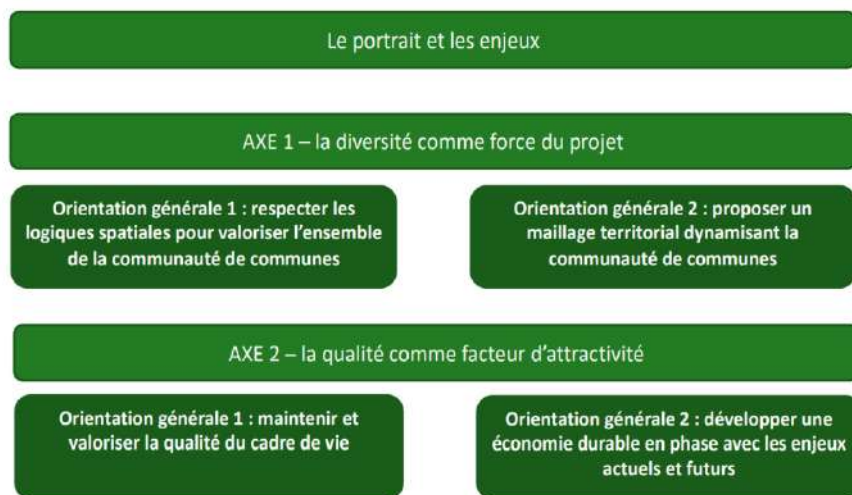
La stratégie élaborée par la CCPLL et constitutive du projet met en avant les ambitions suivantes :

- Prendre en compte le retour aux campagnes des populations attirées par la situation de la CCPLL, à la croisée des territoires, et par son cadre de vie ;
- Anticiper les évolutions socio-économiques profondes et nécessaires face aux impacts du changement climatique et à la nécessaire transition écologique ;
- Faire de la diversité et de la qualité territoriale les moteurs de l'attractivité et de la préservation du modèle rural communautaire ;
- Proposer une organisation territoriale adaptée aux spécificités de chacun des secteurs du territoire et répondant au mieux aux besoins des populations présentes et à venir.

A partir de ces ambitions, les séances de travail ont abouti à définir 14 principes pour construire le PADD.

Figure 7 : Organisation de la stratégie de la CCPLL

Plan synthétique du PADD



Justification de l'orientation 1 de l'axe 1 : Respecter les logiques spatiales pour valoriser la CCPLL

Préserver l'outil de production agricole et favoriser l'évolution de l'économie agricole : Préserver l'outil de production agricole et encourager l'évolution de l'économie de cette filière va permettre de consolider ce pilier central du modèle rural communautaire. Pour protéger cette diversité de terroirs, de filières et de fonctionnements, le PLUi propose en premier lieu une identification des vocations, des potentiels, des niveaux d'enjeux agricoles et environnementaux ainsi que des zones tampons pour permettre une réponse et une protection adaptée. Également dans le respect des enjeux environnementaux, le PLUi permet le développement des exploitations ainsi que l'évolution des bâtiments agricoles.

Décliner une trame verte et bleue intégrant la diversité du territoire et conciliant les enjeux agricoles et paysagers :

La diversité des milieux naturels participe à la qualité de l'environnement de la CCPLL. L'enjeu réside dans la préservation et la consolidation de l'équilibre entre agriculture, biodiversité et paysage. Le PLUi propose, pour préserver la biodiversité et l'environnement, de préciser la trame verte et bleue du SCOT et de prendre en compte les contraintes liées à cette dernière (déprise agricole, enjeux paysager, etc.). L'encadrement de l'urbanisation est aussi proposé par le PLUi afin de protéger la biodiversité, en n'artificialisant pas les réservoirs de biodiversité et en limitant les ruptures de la continuité écologique. Le paysage est une richesse du territoire de la CCPLL, il est vecteur d'attractivité et garantie d'un cadre de vie agréable ; ainsi sa préservation est un souhait des élus.

Consacrer les valeurs paysagères du territoire comme armature du projet :

Le paysage comme clé d'entrée d'un projet de PLUi est intéressant car il est diversifié et est vecteur d'attractivité sur le territoire. Pour préserver cette diversité de valeurs paysagères, l'identification de ces typologies de paysage doit permettre d'encadrer la mise en œuvre d'outils et de règles adaptées. De plus, des valeurs paysagères seront priorisées en fonction de critères comme les éperons villageois, les grands paysages, les lignes de crêtes, les trames de chemins et murets, les sentiers de grandes randonnées, etc. Le PLUi protège également le patrimoine bâti rural et les éléments de patrimoine à l'échelle des communes pour préserver les paysages et l'identité de la CCPLL. La co-visibilité est également un enjeu pris en compte dans le PLUi, notamment avec la création d'une zone tampon sur l'ensemble du GR 65. Enfin lors de projets, hors zones urbanisées, des mesures d'intégration paysagères seront appliquées.

Justification de l'orientation 2 de l'axe 1 : Proposer un maillage territorial dynamisant la communauté de communes

Décliner l'armature du territoire à partir des deux pôles et des influences externes : Les communes de Lalbenque (1785 habitants) et Limogne-en-Quercy (738 habitants) ont un rôle de pôle dans la CCPLL. Malgré leur configuration bien différente, ces deux bourgs ont un rôle important à jouer dans le projet de territoire. Le PLUi propose donc un projet urbain articulé autour de ces deux polarités, en renforçant leurs caractéristiques (porte d'entrée du territoire pour Lalbenque et pôle de proximité pour Limogne-en-Quercy). L'ensemble de l'armature est donc élaboré à partir de ces deux pôles tout en prenant en compte les logiques villageoises. L'offre de logements doit être adaptée en fonction des fragilités démographiques. Les milieux ruraux connaissent un retour vers les campagnes avec des populations à la recherche d'un meilleur cadre de vie et également un vieillissement de leur population. Le PLUi a donc sur ce point vocation à protéger les secteurs en fragilité, en proposant des outils permettant de faciliter la rénovation du bâti existant ou l'installation de nouvelles populations dans certains secteurs identifiés.

Conforter l'offre d'équipements et de services dans le respect des pôles et des communes du territoire : Dans le respect de l'affirmation des deux pôles, maintenir et développer l'offre de services et d'équipements est nécessaire. Le projet de territoire envisage l'aménagement des centre-bourgs pour améliorer leur fonctionnement. L'articulation entre centre-bourg et périphérie est recherchée dans le PLUi, en proposant notamment des liaisons avec des mobilités douces. Le territoire de la CCPLL connaît un vieillissement de sa population, le projet propose donc de favoriser l'installation de services et équipements pour créer un tissu adapté afin de répondre aux enjeux de la perte d'autonomie et de l'isolement.

Organiser le projet en fonction des logiques de mobilités Bien qu'elles s'articulent autour des deux polarités et également vers l'extérieur, les mobilités sont complexes. Comme souvent en milieu rural, la voiture individuelle est le moyen de déplacement privilégié. Le projet urbain prend en compte ce maillage mobilitaire, afin d'urbaniser des secteurs stratégiques (proximité ou connexion avec des bassins de vie, proximité avec des points proposant des alternatives à la voiture individuelle, de la capacité des dessertes existantes, etc.). Pour limiter les temps de déplacements et conserver ce modèle rural synonyme de partage et de proximité, le PLUi veille à définir des potentiels d'accueil de population. La reconquête des logements vacants, l'urbanisation en greffes urbaines (c'est-à-dire à proximité immédiate de la tâche urbaine) et la mobilisation des changements de destination sont des mesures prises en compte dans le PLUi pour développer l'accueil de nouvelles populations tout en encadrant l'urbanisation du territoire.

Justification de l'orientation 1 de l'axe 2 : Maintenir et valoriser la qualité du cadre de vie

Prendre en compte le potentiel important de bâti existant dans le projet urbain : La CCPLL a pour volonté de créer du lien entre les populations, de la solidarité entre les générations mais également de lutter contre l'isolement, tout en respectant l'environnement. Le PLUi va dans un premier temps définir puis protéger le cadre de vie qui accompagne les projets urbains. Dans le projet urbain, la CCPLL souhaite prendre en compte le potentiel important de bâti existant, aussi bien le bâti vacant à vocation d'habitat et le bâti à vocation agricole. Pour cela, le PLUi favorise la reprise du bâti existant et la rénovation pour lutter contre la vacance. De plus, il identifie les changements de destination potentiels sur des critères communs à tout le territoire, tout en ajustant le potentiel de rétention

immobilière. Si ce potentiel n'est pas suffisamment mobilisé au cours du projet, le PLUi pourra être modifié pour revoir ce potentiel.

Décliner des valeurs paysagères et patrimoniales renforçant l'attractivité du territoire : Le PLUi permet d'évaluer, d'un point de vue patrimonial et paysager, les secteurs ouverts à la construction et de décliner des mesures adaptées, dans le but de préserver la diversité de paysages qui permettent d'attirer de nouvelles populations. Les critères élaborés dans le PLUi permettent de garantir une insertion cohérente et respectueuse des paysages de l'urbanisation.

Proposer un projet touristique reposant sur les atouts du territoire et les valorisant : Le territoire de la CCPLL connaît plusieurs sites touristiques (chemins de grandes randonnées, phosphatières du Cloup d'Aural, la vallée du Lot, etc.) qui engendrent une économie touristique à promouvoir. Ce développement ne peut pas se faire sans préserver ces sites ainsi que les éléments patrimoniaux (naturels et bâtis) du territoire qui participent au tourisme dit vert. Ainsi, sur les sites touristiques le PLUi peut identifier la vocation touristique, autoriser des projets, encadrer la constructibilité, imposer des insertions paysagères.

L'offre touristique est très variée sur le territoire. Cette diversité se ressent dans le mode de tourisme : géotourisme, tourisme vert, de loisirs, sportif, gastronomique etc. Dans ce sens le PLUi a pour but de favoriser les projets touristiques novateurs, de saveurs, de restauration, d'hébergements, etc.

Justification de l'orientation 2 de l'axe 2 : développer une économie durable en phase avec les enjeux actuels et futurs

Favoriser une économie rurale en phase avec les besoins des populations : Le PLUi veille à permettre l'installation d'artisanat dans les zones urbanisées (ou à urbaniser) tout en contrôlant l'équilibre entre commerce central et périphérie. Cela va permettre de développer une

économie de proximité qui correspond aux besoins de la population tout en prenant en compte les enjeux actuels (transition alimentaire, de mobilité et socio-économique). Le projet de PLUi favorise la mobilisation prioritaire du bâti existant tout en respectant les enjeux environnementaux, agricoles et paysagers. Pour les zones d'activités d'intérêt « bassin de vie » de Lalbenque et Limogne-en-Quercy, le SCoT de Cahors et du Sud du Lot a défini un potentiel de développement : le PLUi permet de préciser et de décliner des mesures, notamment d'intégration.

Préserver et valoriser durablement les patrimoines et ressources du territoire : La CCPLL est identifiée en précarité énergétique, du fait notamment d'un parc de logements majoritairement vieillissant, et de l'importance des déplacements en voiture individuelle. Le PCAET en cours, animé par le Parc des Causses du Quercy, sera décliné pour répondre à ces problématiques, et plus largement accompagner la transition énergétique. Le bois et les forêts représentent un potentiel économique pour la CCPLL, le PLUi encadre donc ce secteur afin de favoriser l'implantation d'exploitations tout en préservant la ressource. Les carrières représentent aussi un potentiel économique important et pourront évoluer dans le strict respect du schéma des carrières, du SCoT et de la charte du Parc des Causses du Quercy sans omettre les enjeux environnementaux.

Le PLUi encadre l'installation de projets d'EnR (photovoltaïque au sol ou en toiture, méthanisation, éolien, hydraulique, bois-énergie) et permet enfin d'affirmer le potentiel agricole des espaces en déprise, en proposant des mesures adaptées.

Evaluation du PADD

Après analyse du PADD, les enjeux environnementaux et du territoire sont bien pris en compte, les incidences potentielles sur l'environnement sont globalement positives et celui-ci affiche une volonté claire de respecter les mesures établies par le SCoT et la charte du PNRCQ. A noter que quelques points de vigilance sont toutefois à apporter notamment concernant la prise en compte des zones Natura 2000, au même titre que la TVB, et des éléments de nature ordinaire dans le PADD.

Tableau 5 : Analyse des incidences du PADD sur l'environnement

	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences neutres
Paysage, Architecture et petit patrimoine, et Agriculture	<p>Le PADD prend bien en compte les enjeux paysagers du territoire.</p> <p>Il préserve également le patrimoine du territoire.</p> <p>Le PADD prend bien en compte l'intégration des constructions dans le paysage.</p> <p>Le PADD montre une volonté de protéger l'économie agricole, les espaces agricoles et les enjeux paysagers qui y sont liés.</p>	/	/
Biodiversité et continuités écologiques	<p>Le PADD prend bien en compte la préservation de la TVB, des paysages et pratiques agricoles participant à la qualité écologique du territoire.</p> <p>Il priorise également la densification au profit d'une baisse de moitié de la consommation des espaces naturels.</p>	<p>Nécessité d'intégrer les zones Natura 2000 dans le PADD</p> <p>Prendre en compte la nature ordinaire et les éléments du patrimoine naturel et rural</p>	/

	<p>Il prévoit la mise en place d'un zonage particulier (Ap et Np), afin de protéger les zones à enjeu fort et très fort.</p> <p>Le PADD prend en compte la trame noire identifiée dans la charte du PNRCQ</p>	(ponctuel ou linéaire) = classement d'éléments paysagers (L151-19) et écologiques (L151-23)	
Urbanisme	Le PADD limite fortement l'étalement urbain en priorisant la densification et la revalorisation du bâti existant.	/	/
Ressources du territoire et énergies renouvelables	Le PADD encadre la mise en valeur des ressources du territoire et des EnR en respectant les enjeux environnementaux, agricoles et paysagers et en déclinant des outils adaptés.	/	/
Cycle de l'eau Risques naturels et technologiques Nuisances Pollutions	<p>D'une manière globale, les enjeux liés au respect et à la préservation des ressources et des risques, à la diminution des nuisances, passent par l'application des principes généraux de la mise en œuvre du PLUI à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Économiser les espaces, en limitant l'artificialisation et l'urbanisation au détriment des espaces naturels et forestiers ; - Privilégier la densification et l'urbanisation des espaces déjà artificialisés ; 	/	/

2. Justification et évaluation du règlement écrit

Le règlement écrit a été construit par le comité de pilotage en partenariat avec les élus municipaux entre décembre 2021 et avril 2022. Lors de ces ateliers une approche pédagogique a permis :

- De déterminer les intentions déclinées du PADD et voulues par les élus.

- De comprendre les possibilités offertes par le règlement pour proposer des règles applicables défendant tous les enjeux du PADD.
- De conserver une approche pédagogique afin de faciliter le travail de l'instruction et la compréhension des pétitionnaires.

L'approche paysagère est la clef d'entrée dans la constitution du règlement écrit qui lui-même se base sur un travail de diagnostic et de découverte des situations et ambiances paysagères de Lalbenque Limogne. Plus tard un travail a permis de fixer des valeurs paysagères partagées et de déterminer des critères paysagers à respecter lors de la déclinaison des outils du PLUi.

À cela s'ajoute l'ambition de développer le territoire et d'accepter les projets dans le respect des enjeux. Il faut donc trouver des outils adaptés pour chaque unité paysagère qui soient à la fois stricts et souples. C'est ainsi que la solution la plus adaptée, et voulue par les élus, a été de constituer un corps de règles et de principes articulés à trois niveaux :

- Le règlement écrit qui propose des règles de base strictes et simples à appliquer.
- L'OAP thématique « GR65 », qui propose des principes applicables en tout point du territoire pour intégrer les constructions au paysage.
- Les OAP sectorielles qui proposent des principes localisés quand cela est nécessaire pour compléter l'OAP thématique sur l'aménagement interne, les espaces communs, le pluvial, l'environnement, etc.

Ainsi comme pour les OAP, le règlement écrit s'inspire des valeurs paysagères proposées dans le diagnostic et adoptées lors des ateliers.

Concernant les destinations retenues, l'encadrement de la destination des constructions permet de répondre aux enjeux identifiés dans le PADD. En effet tous les axes du PADD sont pris en compte lorsque la destination de

telle construction est règlementée, pour la favoriser, la limiter ou l'intégrer. Ainsi les bâtiments agricoles sont-ils règlementés sur leur volume, leur aspect... afin de mieux les intégrer dans les paysages du territoire. Il en va de même des autres constructions.

L'articulation des zones est ainsi explicitée et justifiée de manière non exhaustive, mais reprenant toutes les intentions que les élus de la communauté de communes ont souhaitées mettre en avant dans ce règlement écrit et graphique (Cf. 3Justification et évaluation du règlement graphique). Ces deux pièces sont complémentaires. Un dernier zonage en 2AU permet de décaler une urbanisation future lors de la modification du document, dans le temps du projet. Cela répond donc à l'exigence de phaser l'ouverture à l'urbanisation des zones AU et des OAP.

Evaluation du règlement écrit

Globalement, le règlement écrit n'engendre aucune incidence négative concernant la plupart des thématiques, notamment du point de vue paysager. En revanche, plusieurs éléments concernant la thématique liée à la biodiversité et aux continuités écologiques sont absents, pouvant engendrer une incidence négative vis-à-vis du maintien des continuités écologiques. En effet, aucune précision n'a été apportée concernant la préservation des sites Natura 2000 et des habitats d'intérêt écologique tels que les pelouses sèches ou les landes. De plus si les éléments naturels tels que les haies, bosquets, etc. sont protégés au niveau paysager au titre de l'article L151-19, aucune référence n'ai faite concernant la protection de ces éléments pour des raisons d'ordre écologique (article L151-23). La mise en place de passages pour la petite faune a été prise en compte au sein des zones U et AU, toutefois cette mesure n'a pas été précisée pour les zones A et N, or ces zones sont celles au niveau desquelles la faune est le plus

susceptible d'être présente et donc de se déplacer, et serait donc nécessaire.

Des précisions concernant la réglementation des équipements et aménagements publics vis-à-vis de la trame noire (éclairage, etc.) seraient nécessaires, en accord avec une des dispositions du PADD visant à favoriser la trame noire.

Enfin, au niveau de la thématique liée au cycle de l'eau, il manquerait une précision concernant le pourcentage de surface conservé perméable et végétalisé pour une unité foncière en zone A et N, à l'image de ce qui a été fait pour la zone U et AU, ainsi que l'ajout de dispositifs d'infiltration et de rétention sur les parcelles construites.

Quelques précisions seraient peut-être à apporter concernant les risques liés au feu, rupture de barrage et TMD (risques présents sur le territoire).

Tableau 6 : Type de zones inscrites dans le règlement écrit

Ua	Ub	Uc	Up	Ubastide	Ux	Uep
Secteurs déjà urbanisés (bourgs, hameaux, faubourgs, commerces, services, loisirs...) et ceux où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.						
AUa	AUb	AUc	AUx			
Secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation (bourgs, hameaux, faubourgs, commerces, services, loisirs...).						
A	Ap	Ast				
Secteurs équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. La zone Ast correspond à des projets de construction en lien avec l'activité agricole, la finalisation d'un hameau ou la réhabilitation d'une ruine.						

N	NI	Np	Nst	Npv	Nca
Secteurs naturels, équipés ou non à protéger en raison de leur intérêt environnementale, écologique, paysager, historique. La zone Nst correspond au projet de construction en lien avec l'activité forestière et agricole, la finalisation d'un hameau ou la réhabilitation d'une ruine.					
2AU					
Secteur dont l'ouverture à l'urbanisation est soumise à une aménée de réseaux, mais aussi à une modification du présent PLUI, sauf pour la réalisation d'équipements d'intérêt collectif et services publics.					

Tableau 7 : Analyse des incidences du règlement écrit sur l'environnement

	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences neutres
Paysage et Agriculture	Respect de l'architecture traditionnelle du territoire Préservation du périmètre visuel des monuments historiques Préservation des éléments ou secteurs paysagers protégés au titre de l'art. L.151-19 Prise en compte de mesures visant à protéger la qualité architecturale du bâti et l'intégration paysagère des constructions Le caractère paysager du chemin de Saint-Jacques de Compostelle est protégé	/	/
Biodiversité et les continuités écologiques	La préservation des continuités écologiques est assurée (mise en place d'ouverture pour la petite faune au sein des clôtures, haies végétales et grillage en pose directe au sol privilégiés, murs	Absence de précision concernant les zones situées en site Natura 2000.	/

	<p>maçonnés interdits) en zone U et AU.</p> <p>La ripisylve, les boisements d'intérêt écologique majeur ainsi que les murs et murets en pierre existants sont préservés.</p> <p>Utilisation d'espèces végétales diversifiées, locales et adaptées pour la création de haies.</p> <p>Interdiction de planter des espèces végétales toxiques pour les humains et la faune.</p> <p>Limitation des terrassements.</p> <p>Conservation d'une certaine perméabilité et végétalisation des sols sur les zones U et AU (20% de la surface totale de l'îlot bâti pour les zones Ua, Up, Ux, AUa, AUp, AU, A et N ; 40% de la surface totale de l'îlot bâti pour les zones Ub, Uc, AUB, AUc, Ap et Np)</p> <p>Les éléments repérés au titre de l'article L151-19 pour des motifs paysagers sont protégés (haies, alignements d'arbres, bosquets, arbres remarquables) permettant ainsi de conserver indirectement des éléments de nature ordinaire sur le territoire</p> <p>Les éclairages extérieurs publics et privés sont réglementés afin de garantir la préservation de la trame noire.</p>	<p>Aucune précision concernant la conservation de certains habitats tels que les pelouses sèches ou les landes qui revêtent un intérêt écologique majeur</p> <p>Absence de précisions concernant la présence d'ouvertures pour la petite faune en zone A et N et concernant la protection des éléments de nature tels que les haies, arbres remarquables au titre de l'article L151-23 à l'image de ce qui a été fait pour les éléments repérés au titre de l'article L151-19.</p>	
Urbanisation	<p>Encadrement des extensions et annexes en zone A et N</p> <p>Interdiction stricte des constructions insolites ou</p>	/	/

	<p>alternatives à usage d'habitat, des habitations légères et résidences mobiles ou démontables en zone A et N</p> <p>Autorisation seulement des constructions et aménagements légers, temporaires ou démontables en zone NI.</p> <p>Conservation d'une partie de surfaces exploitables afin de ne pas compromettre les possibilités de densification futures</p> <p>Prise en compte des STECAL dans le règlement</p>		
<p>Energies renouvelables</p> <p>Ressources du territoire</p> <p>Cycle de l'eau</p> <p>Pollution</p>	<p>Encourage la production d'énergies renouvelables et l'utilisation de matériaux renouvelables</p> <p>Les projets photovoltaïques au sol sont autorisés sur les surfaces anthropisées en zone Npv et interdit dans la zone de sensibilité paysagère</p> <p>Autorisation de STECAL afin de permettre l'installation d'activités valorisant les ressources du territoire</p> <p>Système d'assainissement aux normes</p> <p>Gestion des eaux pluviales adaptée</p> <p>Règlementation concernant le minimum de surface conservé perméable et végétalisé</p>	<p>Manque la présence de dispositifs d'infiltration ou de rétention sur les parcelles construites.</p>	/
<p>Risques</p> <p>Nuisances</p>	/	/	Non aggravation du risque inondation par la

			<p>conservation d'un certain niveau de perméabilité et une végétalisation des sols</p> <p>Prise en compte des risques (toutefois pas de précisions particulières concernant les feux, mouvement de terrain, rupture de barrage et TMD) et des nuisances</p>
--	--	--	---

3. Justification et évaluation du règlement graphique

La **zone U (Urbaine)** est issue de la détermination des enveloppes urbaines (méthode SCoT CSL) et de l'analyse territoriale double (experts et élus).

La **zone A (Agricole)** est issue de la détermination des enjeux agricoles par double analyse de l'utilisation des sols et de l'économie agricole présente.

La **zone Naturelle (N)** est issue de la détermination des enjeux environnementaux par double analyse, documentaire et terrain, dans une approche itérative (état initial du patrimoine environnemental et évaluation prospective des impacts sur celui-ci).

La **zone AU (A Urbaniser)** est issue d'une double analyse technique et stratégique, croisant le respect des enjeux et des déterminations des zones précédentes (U, A, N) et les ambitions de développement portées par les

élus du territoire. C'est donc une analyse qui respecte la cohérence avec le PADD et ses orientations.

La détermination du zonage est effectuée à partir :

- De l'état initial de l'environnement, de l'analyse des enjeux sur les espaces agricoles, naturels et forestiers et de l'analyse paysagère,
- Du croisement entre les ambiances paysagères et les objectifs d'évolution des secteurs urbanisés ou à urbaniser. Cela a permis de déterminer les secteurs d'aménagement dans le respect de la qualité du cadre de vie.

La volonté des élus de CCPLL a été de conserver un zonage simple, déclinant des règles souples, mais surtout ne surchargeant pas une carte déjà très complexe à appréhender, tant pour les maires que pour le service ADS récemment mis en place sur la communauté de communes.

Au total **20 zones différentes** ont été déterminées.

- Les **zones Ua, Ub, Uc** distinguent des intentions de protéger le patrimoine bâti différenciées
- Les **zones AUa, Aub et Auc** reprennent le même principe avec des adaptations (Ex : la densification et le maintien commercial ou artisanal est plus recherché en Ub qu'en AUb, où la vocation d'habitat sera favorisée).
- Les **zones N et A** comportent une déclinaison **Np et Ap** afin d'augmenter le niveau de protection dans le règlement écrit.
- Ensuite des divisions spécifiques de zones viennent poser un projet urbain adapté à certains secteurs (**Ubt, Nca, NI**) ou revendiquer des possibilités de projets économiques, touristiques, culturels, de diversification agricoles, d'habitat intergénérationnel (**Ast, Nst**).

Il est également porté **11 éléments de prescription** permettant l'application du projet (emplacements réservés, changement de destination...) ou la préservation d'enjeux paysagers et environnementaux (zone de sensibilité paysagère, éléments de patrimoine ...). Le risque est également localisé sur le zonage, non seulement au travers du PPRi, mais aussi en reprenant les enveloppes de l'AZI sur les secteurs hors PPRi.

Chaque commune ou secteur du territoire a fait l'objet d'une attention particulière, afin de traduire au mieux les intentions du projet urbain, tout en respectant l'équilibre fragile entre préservation et développement. Les orientations du PADD ont systématiquement été respectées et la cohérence entre PADD et outils du PLUi est maintenue.

Evaluation du règlement graphique

Le zonage graphique tel que défini sur le territoire prend bien en compte les enjeux environnementaux et permet globalement de préserver le paysage agricole, les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques de la TVB, malgré le risque de voir quelques incidences négatives apparaître ponctuellement.

Les éléments ponctuels, surfaciques et linéaires à fort potentiel écologique sont identifiés et protégés (zones humide, cours d'eau, haie, muret, etc.).

Sur certains secteurs susceptibles d'être touchés de manière notable par l'urbanisation, des incidences sur les éléments en lien avec la biodiversité sont à prévoir en l'absence d'application de mesures ERC.

Les risques et nuisances ainsi que l'ensemble des servitudes liées au paysage sont bien pris en compte. En outre, le zonage graphique participe à l'évitement des risques et nuisances et des éléments emblématiques du paysage sont également protégés.

Figure 8 : Illustration synthétique et indicative de la nature des zones du règlement graphique (extrait du règlement écrit)

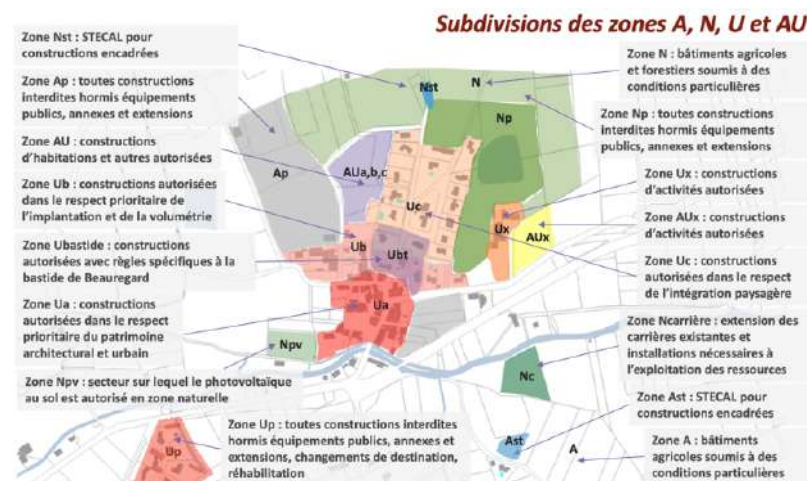


Tableau 8 : Analyse de la prise en compte des enjeux environnementaux dans le zonage graphique

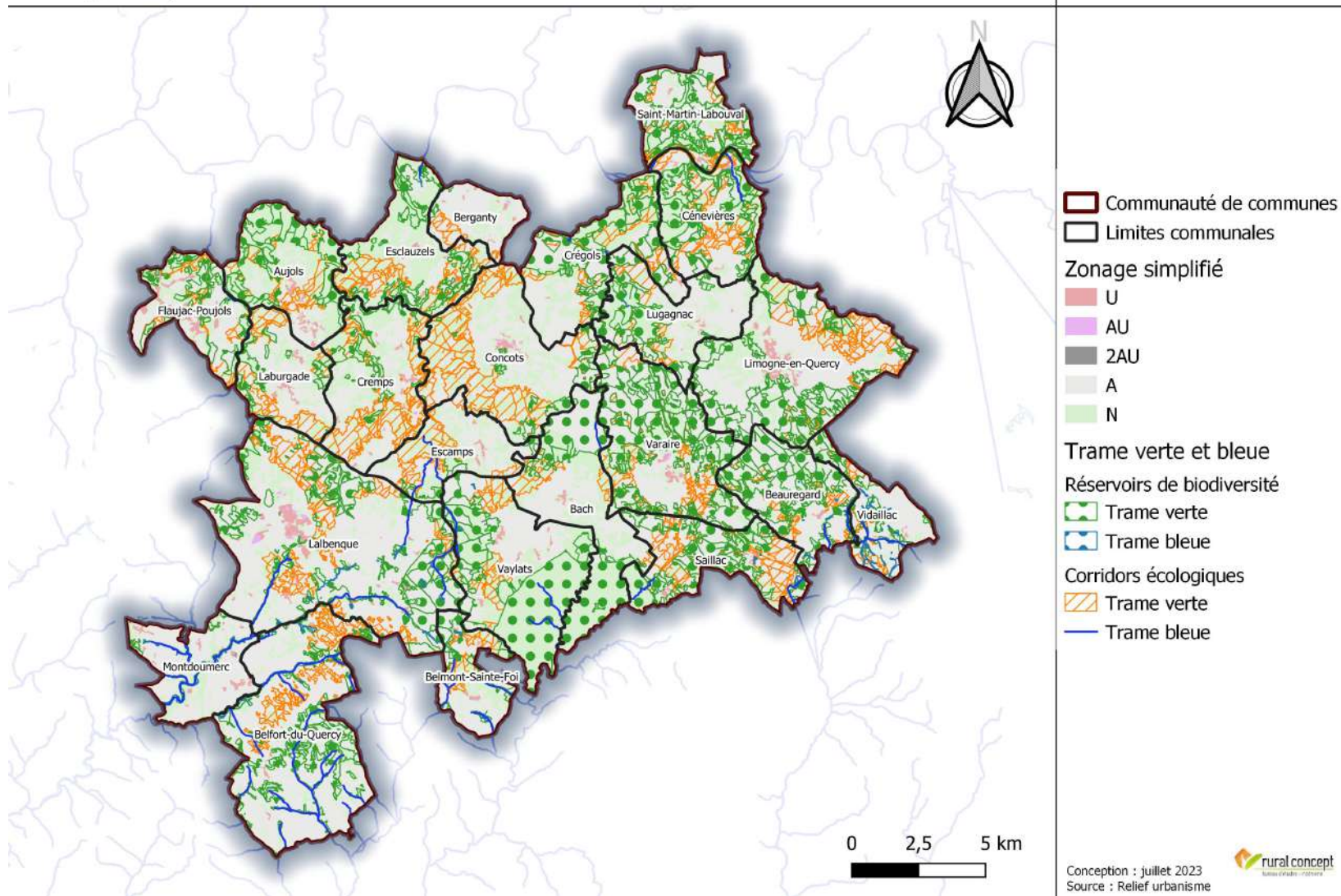
	Incidences positives	Incidences négatives
<p>Paysage (naturel, agricole)</p> <p>Architecture et petit patrimoine</p>	<p>Le PLUi identifie des éléments de patrimoine qu'il pointe sur le plan de zonage par apposition d'une trame réglementaire uniquement ponctuelle au titre des articles L151.19 du Code de l'Urbanisme. 514 éléments de patrimoine et de paysage sont ainsi identifiés sur toutes les communes du territoire. Ces éléments sont pour la plupart du bâti vernaculaire, du mobilier paysan ou des éléments archéologiques connus. Il s'agit aussi pour 14 d'entre eux de zone de sensibilité paysagère. Leur présence dans une propriété privée justifie l'utilisation du L 151-19.</p> <p>Aucune zone de développement (AU, Ah et STECAL) n'est concernée par le périmètre des sites inscrits.</p> <p>4 zones de développement sont concernées par les périmètres de protection des monuments historiques sans que cela ne génère obligatoirement d'impact en termes de co-visibilité (les documents opposables sont annexés au PLUi) ;</p> <p>0 zones de développement (détail des zones) sont concernées par le périmètre de ZPPAUP.</p> <p>Les parcelles ayant une utilisation agricole (culture, prairie...) sont identifiées en zone A et représente environ 61 % du territoire.</p> <p>La majorité des OAP identifiées, conservent les éléments de paysages tels que les haies, murets, arbres, etc.</p> <p>Des éléments de l'Espace Paysager à Protéger (EPP) ont été identifiés (ponctuels, linéaire ou surfaciques)</p> <p>Un zonage spécifique Ap et Np a été mis en place et vise à protéger les secteurs à fort valeur paysagère, patrimoniale ou écologique. Ce zonage permet également de protéger certains secteurs à fort intérêt agricole. Cette surface couvre 21 766ha (environ 50% du territoire).</p>	<p>Quelques parcelles cultivées et présentant un enjeu fort (certaines AOC) se situent dans le périmètre de zones U, AU ou d'OAP. Ces incidences font l'objet d'une analyse détaillée dans la partie suivante</p>

	Incidences positives	Incidences négatives
<p>Biodiversité et les continuités écologiques</p>	<p>Un zonage spécifique Ap et Np a été mis en place et vise à protéger les secteurs à fort valeur paysagère, patrimoniale ou écologique, dont la TVB, de l'urbanisation. Cette surface couvre 21 766 ha (environ 50% du territoire). Les parcelles cadastrales identifiées en réservoirs de biodiversité ainsi que les corridors écologiques sont concernés.</p> <p>La plupart des zones urbanisées (U) ou à urbaniser (AU) sont situées en dehors de la TVB (mais quelques exceptions subsistent cf. incidences négatives)</p> <p>La majorité des éléments pouvant être utilisés par la faune tels que les haies, murets, arbres et espaces boisés sont conservés au sein des OAP.</p> <p>Les zones de mobilité du SCoT ont été prises en compte. La plupart des zones ouvertes à l'urbanisation se situent en dehors des zones de mobilité. Concernant celles présentes sur des zones de mobilité, la plupart d'entre elles sont en situation de densification et ont probablement un rôle moindre dans la potentielle circulation des espèces. De plus, des prescriptions graphiques dont celles prévues dans les OAP permettent dans la majorité des cas de maintenir la fonctionnalité des zones de mobilité.</p> <p>Pour les parcelles à urbaniser présentant le plus d'enjeux écologiques, le PLUi identifie des éléments de paysage tels que les haies, alignements arborés, arbres, mares, etc. qu'il pointe sur le plan de zonage par apposition d'une trame réglementaire (ponctuelle, linéaire ou surfacique) au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (317 entités linéaires ou ponctuelles).</p> <p>L'analyse des Espaces Boisés Classés des documents d'urbanisme précédents ne font apparaître qu'un seul élément concerné situé sur la commune de Lalbenque et sans rôle dans la TVB. Dans ce contexte cet outil n'apporte pas un rôle notable dans la protection des haies et éléments boisés à l'échelle du PLUi.</p> <p>Les cours d'eau sont reconnus comme des éléments structurants de la Trame Bleue (réservoir et corridors) et bénéficient d'une protection forte au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme, sous la mention « corridors aquatiques à protéger ». Cette disposition générale au règlement graphique vise à protéger le milieu aquatique et la ripisylve au sein d'une bande tampon de 5 m de part et d'autre du cours d'eau. La très grande majorité des parcelles ne sont pas situées à proximité des cours d'eau.</p> <p>Les zones humides font l'objet d'une attention particulière avec une inscription graphique dans le règlement au titre du L.151-23 du Code de l'Urbanisme. En outre, la loi sur l'eau les préserve déjà de plusieurs travaux : remblais, affouillement, exhaussement de sols, dépôts de matériaux, assèchement et mises en eau. Leur délimitation graphique résulte des inventaires de terrain (sur la base de critères floristiques) réalisés en 2014, 2015 et 2018 par l'Adasea.d'Oc et de ceux réalisés dans le cadre du présent PLUi. 179 entités sont concernées.</p> <p>Ce principe est illustré sur la Carte 8.</p> <p>Le PLUi interdit les installations de production d'énergie de plus de 100m² au sol dans toutes les zones y compris en zone naturelle N et agricole A</p>	<p>Risque d'impact négatif sur des zones à enjeux écologiques forts voire très forts : pelouses sèches de réservoirs de biodiversité (présence de certaines zones U, AU et ER sur les réservoirs de la TVB) et même pelouses sèches en dehors de ces réservoirs. Aucune mesure compensatoire n'est prévue pour pallier à ces impacts négatifs</p> <p>Ces incidences font l'objet d'une analyse détaillée dans la partie suivante.</p> <p>Risque de perturbation des connexions écologiques (chevauchement de certaines zones U et AU avec les corridors écologiques ainsi qu'avec les zones de mobilité du SCoT mais avec un impact potentiellement moindre dans le cas de ces dernières).</p> <p>Ces incidences et mesures font l'objet d'une analyse détaillée dans la partie suivante.</p> <p>Présence de quelques zones U et ER à proximité de cours d'eau ou zones humides. Cependant pour la plupart des mesures ont été proposées afin d'atténuer les potentiels impacts négatifs. Ces incidences et mesures font l'objet d'une analyse détaillée dans la partie suivante.</p> <p>Risque d'impact sur des zones à enjeux telles que les sites Natura 2000 (présence d'une zone Uc à proximité immédiate du site Natura 2000 Serres de Labastide-de-Penne et de Belfort-du-Quercy).</p> <p>Une analyse détaillée a été réalisée dans un chapitre spécifique.</p>

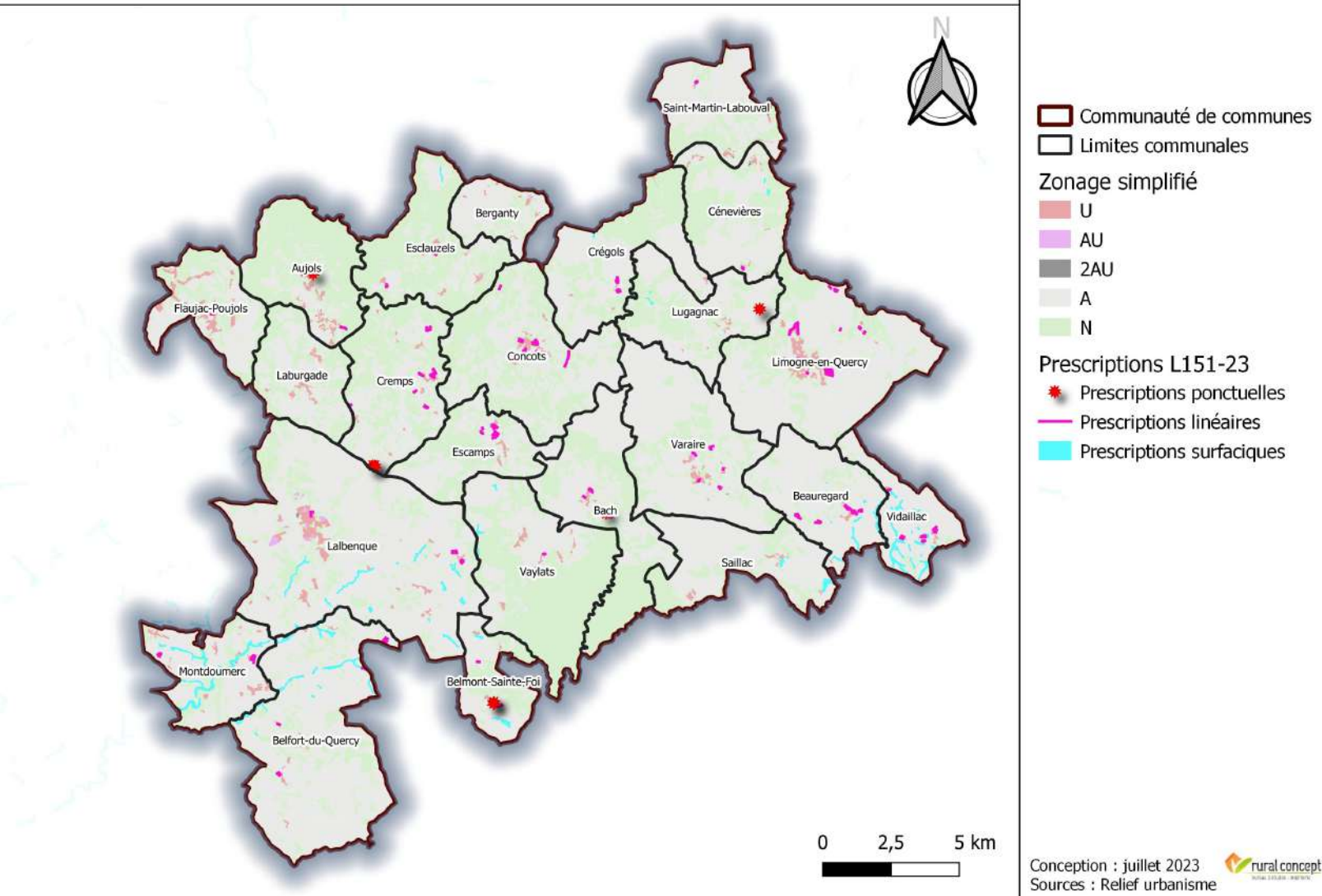
	Incidences positives	Incidences négatives
Urbanisation	<p>La majorité des parcelles potentiellement urbanisables sont situées en continuité du bâti.</p> <p>La majorité du territoire est en zone agricole (A) ou naturelle (N).</p>	Quelques parcelles sont situées en extension de bâti dont des OAP.
Risques	<p>L'implantation des parcelles urbanisables permet d'éloigner les habitations des secteurs les plus à risques (tout risque confondu) :</p> <p>PPRI, mouvement de terrain, risques industriels, transports de matières dangereuses, feux de forêts, ruissellement, nuisances sonores, rupture de retenues collinaires</p> <p>L'ensemble des risques et nuisances connus sur le territoire ont été identifiés.</p>	
Energies, ressources du territoire	<p>Pour rappel, le PLUi autorise les projets photovoltaïques au sol sur les surfaces anthropisées en zone Npv, dits « sites à moindre enjeu foncier.</p> <p>On compte 2 captages sur les 7 nécessaires à l'alimentation AEP qui sont présents sur le territoire de la CCPLL, tous positionnés en zone A ou N dans le présent PLUi.</p> <p>4 de ces captages sont associés à des périmètres de protection. Le règlement écrit précise que dans les secteurs relatifs aux périmètres de protection des captages d'eau potable, les occupations et les utilisations du sol sont soumises aux prescriptions de la Déclaration d'utilité Publique (DUP) prise pour chacun d'entre eux. Celles-ci se trouvent en annexe du PLUi.</p>	
Cycle de l'eau	<p>Les retours des communes et des gestionnaires de réseaux indiquent que les 14 STEP présentent sur le territoire sont en capacité suffisante pour accueillir les nouveaux habitants sur leur périmètre de couverture. Les boues d'épuration sont réutilisées. Pour le reste, le SPANC est assuré par le PNR des Causses du Quercy avec un taux de conformité de 18 à 46%.</p>	

Carte 7 : Répartition du zonage simplifié par rapport à la trame verte et bleue

Zonage simplifié et trame verte et bleue



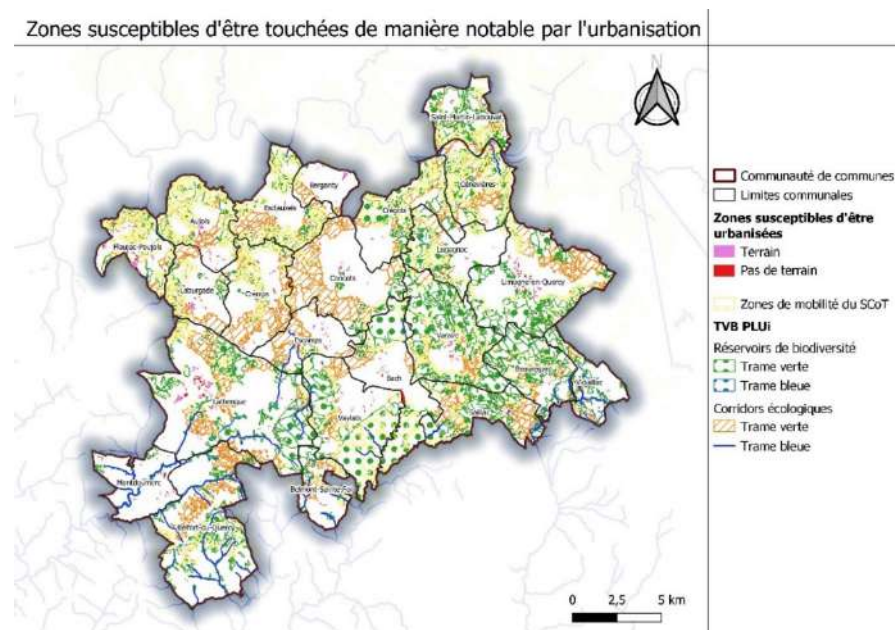
Zonage simplifié et prescriptions L151-23



Zoom sur les « zones susceptibles d'être touchées de manière notable par l'urbanisation »

Après avoir analysé le zonage à l'échelle du territoire, une analyse plus précise des « zones susceptibles d'être touchées de manière notable par l'urbanisation » a été réalisée. Il s'agit des parcelles concernées par un zonage autorisant leur aménagement et non encore urbanisées. Au total 1081 parcelles ont été identifiées, soit plus de 340 ha. Plusieurs versions du zonage ont été étudiées pour identifier ces parcelles et nombreuses sont celles qui ont été retirées du zonage définitif, mais que nous présentons tout de même dans notre analyse au titre de la démarche itérative.

Carte 9 : Identification des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par l'urbanisation



En raison du très grand nombre de parcelles, une priorisation (avec un classement de 1 à 4) a été réalisée, afin de cibler celles présentant les enjeux potentiellement les plus forts et donc à évaluer particulièrement. Une analyse fine (sur le terrain) des zones de priorité 1 et 2 a été réalisée. Sur les secteurs susceptibles d'être touchés de manière notable par l'urbanisation, l'impact sur ces zones a été évalué dans un premier temps en l'absence de mesures ERC (incidences brutes) et suite à leur application (incidences résiduelles). Quelques incidences sont ainsi à prévoir en l'absence de mesures d'évitement et de réduction (Carte 10). Ces incidences brutes sont évaluées à l'échelle de la parcelle cadastrale et sont de différents types :

- **Risque de destruction de micro-habitats et éléments paysagers jouant le rôle de milieux de vie, abri, reproduction et de déplacement pour la faune** du fait que de nombreuses haies et arbres se situent sur les espaces libres.
- **Destruction de milieux naturels** (zones humides et boisements essentiellement) offrant un milieu de vie pour une certaine diversité d'espèces végétales, ainsi que de faune (abri, reproduction, déplacement, chasse, etc.).
- **Destruction/Perturbation** des continuités écologiques identifiées dans la trame verte et bleue.

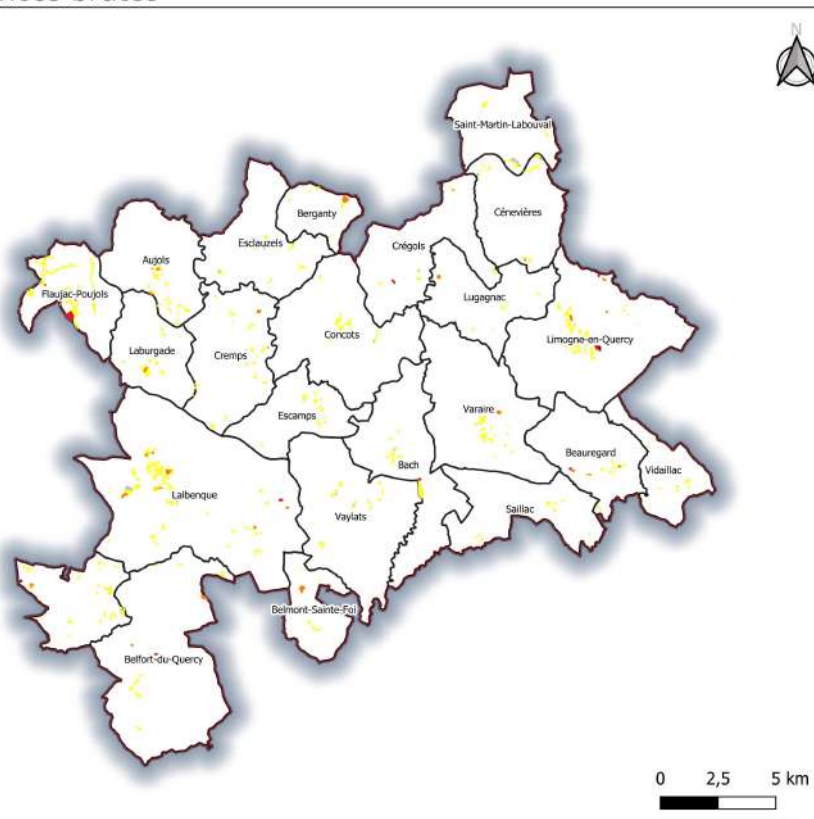
Ces incidences brutes sont évaluées à l'échelle de la parcelle cadastrale les impacts bruts suivants sont notés :

- **6.77 ha** à impacts bruts nuls car les impacts ne sont pas imputables au présent PLUi (parcelles déjà urbanisées)
- **253.61 ha** à impacts bruts faibles et **9.69 ha** à impacts bruts potentiellement faibles
- **35 ha** à impacts bruts moyens et **0.20 ha** à impacts bruts potentiellement moyen

-4.60 ha à impacts bruts forts et 22.89 ha à impacts bruts potentiellement fort
-2.39 ha à impacts bruts très forts

Carte 10 : Localisation des incidences brutes sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par l'urbanisation

Incidences brutes



La mise en place de diverses mesures d'évitement et de réduction a permis de réduire l'urbanisation sur les zones à fort potentiel écologique et donc le niveau d'impact résiduel. Les mesures proposées sont :

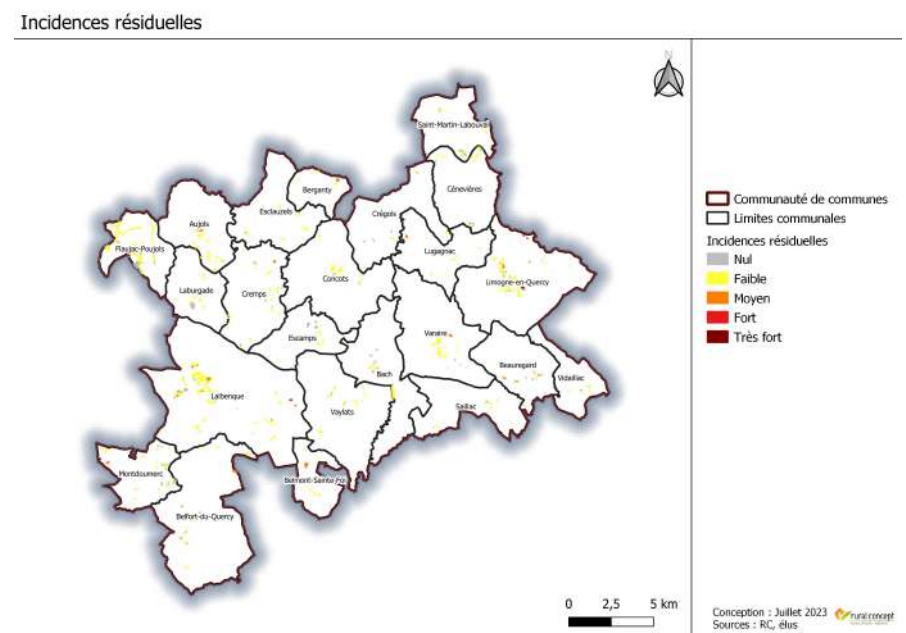
- **La démarche itérative** : Une des principales mesures d'évitement est la « démarche itérative » environnementale. En effet, nous avons fait en sorte de faire remonter les enjeux environnementaux, identifiés au fur et à mesure des recherches bibliographiques puis des inventaires de terrain, auprès de la collectivité. Ceci a notamment permis de faire successivement évoluer le PLUi de manière à éviter ou réduire l'impact sur les secteurs les plus sensibles. De fait, l'analyse des zonages et inventaires réglementaires mais surtout les prospections de terrain ont permis de réduire la taille d'un certain nombre d'espaces libres, leur localisation, allant parfois **jusqu'à leur suppression du zonage constructible**, ce qui a permis d'éviter un nombre significatif de secteurs sensibles. Un effort de réduction des emprises des espaces libres, voués à être urbanisés, a également été fait et a permis, outre l'évitement de certains secteurs les plus sensibles, la réduction de l'impact potentiel sur certains secteurs sensibles par la concentration des projets.
- **Evitement de haies, arbres remarquables et murets** : La quasi-totalité des haies, arbres remarquables et murets de pierre sèche identifiés sur le terrain seront protégés au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme.
- **Evitement de boisements, zones humides ou secteurs de pelouses sèches à enjeux** : Comme pour les haies et les murets, certaines surfaces présentant des enjeux écologiques forts et identifiés sur le terrain seront protégées au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme.
- **Réduction des incidences en cas de nécessité de déplacement d'un muret (ou cordon) de pierres sèches** : S'il s'avérait impossible d'appliquer la mesure d'évitement à tous les murets ou cordons de pierres sèches, il conviendra de déplacer ces éléments pour les remonter sur un linéaire équivalent. L'opération de démontage devra être réalisée manuellement, afin d'éviter la destruction potentielle

- d'espèces protégées (reptiles notamment) et dans le respect de la période d'intervention préconisée.
- **Périodes d'intervention** : D'une manière générale, on considère que les espèces pouvant fuir s'éloigneront des zones de travaux. Il importe donc d'amorcer les travaux (la phase de terrassement étant la plus dérangeante pour la faune) en dehors des périodes de reproduction et des périodes de choix des sites de reproduction, et d'éviter de travailler pendant les périodes de léthargie des espèces (faune poïkilotherme i.e « à sang froid »), situées principalement en hiver.
 - **Prescriptions générales concernant la phase chantier** : Nous rappelons ci-dessous des mesures générales qui, appliquées aux phases de travaux lors de l'urbanisation, permettent de réduire un grand nombre de risques d'incidences sur les milieux et la faune. Il convient de faire figurer ces prescriptions dans les dossiers de consultation des entreprises.
 - **Prescription concernant la préservation des haies et des arbres en phase chantier** : Il est demandé au Maître d'œuvre lors de la consultation des entrepreneurs de rappeler aux conducteurs d'engins l'importance de préserver les éléments naturels identifiés.
 - **Prescription concernant les zones humides** : Lorsque l'urbanisation est prévue à proximité d'une zone humide, une analyse au cas par cas a été menée, afin que chaque projet d'aménagement concerné prenne impérativement en compte la gestion de l'eau. Une attention particulière est faite notamment concernant l'alimentation en eau de la zone humide pour s'assurer de ne pas perturber le fonctionnement hydrologique.

Il est possible de dresser le bilan suivant en termes de surfaces résiduelles impactées après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction :

- **68.32 ha** à impacts résiduels nuls
- **208.67 ha** à impacts résiduels faibles et **9.69 ha** à impacts résiduels potentiellement faibles
- **24.22 ha** à impacts résiduels moyens et **0.20 ha** à impacts bruts potentiellement moyen
- **2.33 ha** à impacts résiduels forts et **22.89 ha** à impacts bruts potentiellement fort
- **0.95 ha** à impacts résiduels très forts

Carte 11 : Localisation des incidences résiduelles sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par l'urbanisation

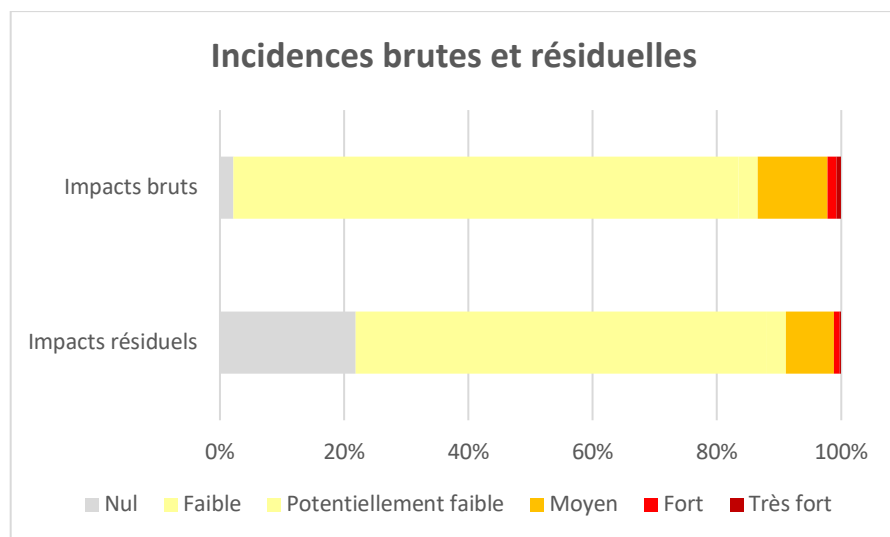


Grâce à la prise en compte et aux efforts importants effectués afin d'éviter et de réduire l'urbanisation sur les milieux naturels présentant les enjeux

écologiques les plus forts, le niveau d'impact résiduel a été fortement réduit à l'échelle du territoire de la Communauté de commune. Il reste toutefois 6 parcelles, dont un emplacement réservé, pour lesquelles des enjeux forts (4) et très fort (2) ont été identifiés et qui nécessiteraient des mesures de compensation. Les élus n'ayant pas souhaité mettre en place des mesures compensatoires, les impacts sur ces parcelles resteront fort à très fort sans être compensés.

L'effort de densification de l'urbanisation au niveau des bourgs existants suggère que l'application du PLUi n'aura pas d'incidence significative quant à la trame verte et bleue, hormis sur les secteurs à enjeux forts et très forts évoqués précédemment.

Figure 9 : Synthèse des incidences brutes et résiduelles



Zoom sur les zones de mobilité du SCoT

Les zones de mobilité identifiées par le SCoT ont été prises en compte dans la détermination des enjeux écologiques pour les parcelles susceptibles d'être touchées de manière notable par l'urbanisation.

Parmi les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par l'urbanisation (y compris les OAP), certaines se superposent partiellement à la zone de mobilité. Pour certaines ces zones de mobilité sont présentes sur des secteurs en situation de densification et donc représentent potentiellement peu d'enjeux pour les espèces. Sur les zones où celle-ci représente un enjeu potentiellement important, des mesures ont été proposées, afin de limiter au maximum l'impact sur celles-ci. Ainsi, les prescriptions attachées à ces parcelles et OAP permettent de maintenir une certaine fonctionnalité écologique.

Zoom sur les « emplacements réservés »

Les emplacements réservés ou ER sont souvent situés en zone N ou A et peuvent induire des incidences négatives sur l'environnement. Ils ont fait l'objet d'une analyse spécifique en tant que « zones susceptibles d'être touchées de manière notable par l'urbanisation ». 127 emplacements réservés ont été étudiés et 82 conservés.

Il est possible de dresser le bilan suivant en termes de surfaces brutes impactées pour les emplacements réservés :

- 0 ha à impacts bruts nuls
- 19.33 ha à impacts bruts faibles
- 5.36 ha à impacts bruts moyens et 1.55 ha à impacts bruts potentiellement moyens
- 9.15 ha à impacts bruts forts

Le même type de mesure d'évitement et de réduction a été proposé, ce qui permet de réduire le niveau d'impact. Il est possible de dresser le bilan

suivant en termes de surfaces résiduelles impactées pour les emplacements réservés :

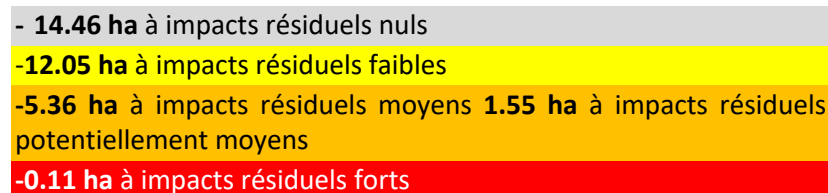
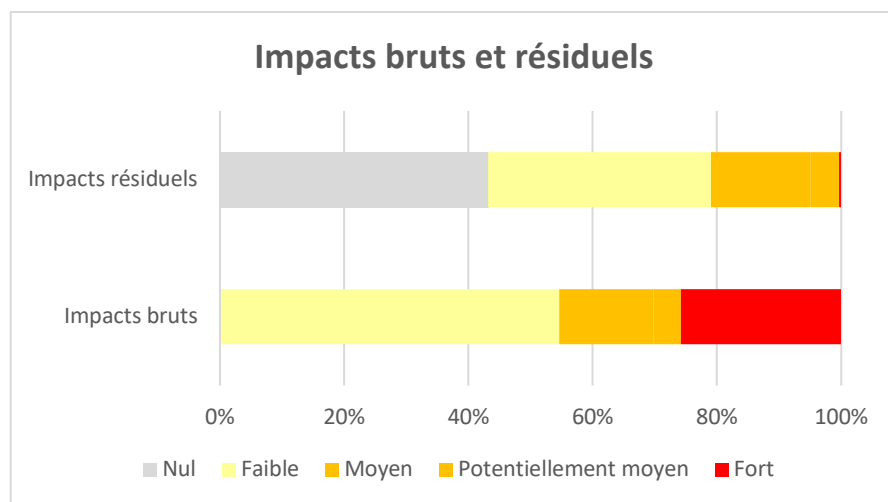


Figure 10 : Synthèse des incidences brutes et résiduelles



Un impact résiduel fort a été retenu, en l’absence de plus de précisions concernant l’établissement de ce projet d’emplacement réservé. Ce projet correspond à un emplacement piéton sur la commune de Saint-Martin-Labouval, situé sur un réservoir de biodiversité de la TVB, en bordure de la rivière du Lot. Malgré que la ripisylve présente soit en partie dégradée par les plantes exotiques envahissantes, une portion de ripisylve en meilleur état se trouve sur la portion centrale de cet emplacement réservé. Il

s’agirait ainsi de la conserver, afin de préserver au maximum cette portion du réservoir de biodiversité. De plus, dans le cas où cet emplacement réservé serait conservé, il sera nécessaire de faire attention aux plantes exotiques envahissantes lors des travaux, afin d’éviter leur dissémination.

Zoom sur l’agriculture

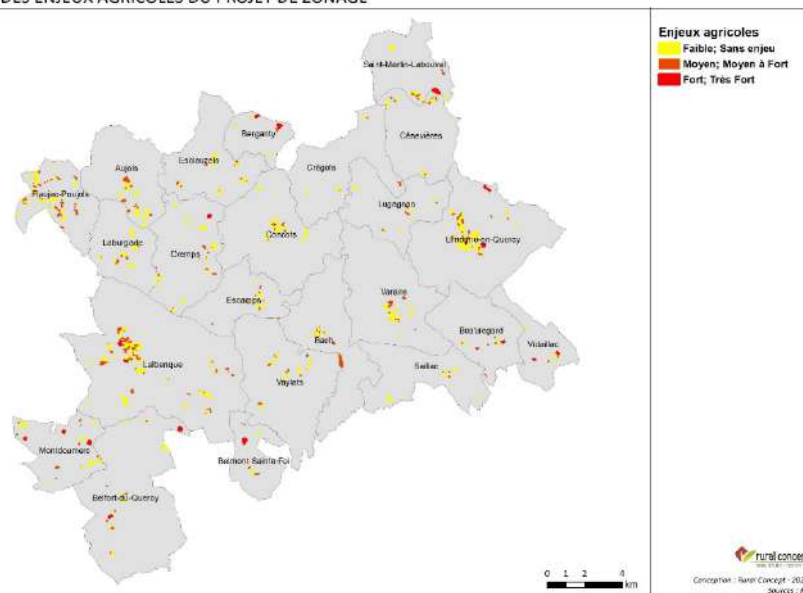
Les éléments recueillis ont permis d’évaluer les impacts potentiels des futures zones ouvertes à l’urbanisation sur les surfaces agricoles dans le cadre du PLUI.

Tableau 9 : Bilan des enjeux agricoles identifiés sur les surfaces ouvertes à l’urbanisation par type de zones

Types de zones	Nul	Faible	Moyen	Moyen à fort	Fort	Très fort	Total
Ua	0,3 ha	8,8 ha	2,9 ha	1,6 ha		0,2 ha	13,8 ha
Ub	0,0 ha	22,0 ha	20,0 ha	9,2 ha	0,9 ha		52,1 ha
Uc	1,2 ha	42,4 ha	32,75 ha	16,1 ha		0,6 ha	93,05 ha
Uep			2,1 ha	2,0 ha			4,1 ha
Up		2,2 ha	1,1 ha				3,3 ha
Ux	0,1 ha	0,58 ha	2,4 ha	1,57 ha			4,0 ha
2AUx				3,64 ha	0,1 ha		3,74 ha
Ast			0,8 ha		0,2 ha		1,0 ha
AUa			0,6 ha			0,9 ha	1,4 ha
AUB		2,1 ha	2,5 ha	6,3 ha	4,1 ha		15,0 ha
AUC		0,9 ha	11,2 ha	10,5 ha	4,4 ha	1,2 ha	28,2 ha
AUI			1,2 ha				1,2 ha
AUX	2,0 ha	0,1 ha		4,2 ha	2,0 ha		8,2 ha
ER	1,8 ha	1,0 ha	3,1 ha	7,1 ha	3,8 ha		16,9 ha
NI	2,1 ha	2,0 ha		1,5 ha	8,0 ha		13,7 ha
Npv				9,7 ha			9,7 ha
Nst	0,6 ha	0,9 ha	0,3 ha		0,1 ha		1,9 ha
Total	8,1 ha	83,3 ha	81,3 ha	70,6 ha	23,6 ha	2,9 ha	267 ha

Carte 12 : Impacts potentiel des espaces libres sur l'activité agricole

CARTE DES ENJEUX AGRICOLES DU PROJET DE ZONAGE



Une grande majorité des surfaces ouvertes à l'urbanisation est composée par des terrains de type dents creuses qui sont très imbriqués dans l'urbanisation existante et ne sont souvent plus utilisés ou utilisables pour la production agricole. Ces zones se concentrent notamment dans les bourgs. Sur le reste du territoire, de nombreuses parcelles sont proposées de manière très diffuse, mais elles viennent là encore densifier des secteurs urbains qui se sont développés précédemment. Elles ne peuvent donc pas être considérées comme des nouveaux mitages des espaces agricoles et n'engendreront que peu d'impact supplémentaire par rapport à la situation actuelle.

Certaines zones sont toutefois en extension des secteurs urbains vers les vastes espaces agricoles. Il s'agit le plus souvent de zones de type cause, partiellement boisées et qui n'accueillent pour certaines aucune activité de pâturage aujourd'hui. D'autres surfaces sont quant à elles en extension sur des surfaces de prairies ou de cultures.

L'ensemble de ces futures zones urbanisables sont toutes à bonne distance des chais et des sites d'élevage identifiés sur le territoire. Certaines parties de zones sont plus proches de bâtiments d'élevages, mais ces derniers sont situés dans des hameaux avec du bâti déjà présent et n'engendrent ainsi pas de nouvelles contraintes fortes sur l'élevage.

Les réseaux d'irrigation présents sur Montdoumerc ainsi que les surfaces desservies par ces derniers ont été assez correctement pris en compte dans la définition des zones. Une attention particulière devra toutefois être portée sur le secteur du Méric et celui de Mondounet, où certaines zones sont sur des surfaces irrigables pour une surface de moins de 3 ha.

Au bilan, parmi les terrains ouverts à l'urbanisation, moins de 40 ha sont aujourd'hui des terrains déclarés à la PAC (2021). La surface agricole déclarée à la PAC sur le territoire de Communauté de Commune s'élève en 2021 à plus de 20 750 ha. De manière générale, il conviendra lors de la réalisation des différents aménagements, de veiller à **maintenir des accès convenables à l'ensemble des parcelles agricoles** et de ne pas créer de secteurs inaccessibles.

Un des impacts potentiels du projet de PLUI concerne le potentiel viticole du territoire. La communauté de commune est couverte en partie par 2 AOC viticoles : Cahors avec 304 ha, sur la commune de Flaujac-Poujols et Coteaux du Quercy avec 246 ha, sur les communes de Belfort-du-Quercy et Montdoumerc.

Le zonage disponible affecte **1,9 ha en AOC Coteaux du Quercy, soit 0,8%** de l'aire d'appellation du territoire, et **15,2 ha en AOC Cahors soit 5%** de l'aire d'appellation du territoire. L'ensemble de ces surfaces représente une part très négligeable et en tout cas bien inférieure à 1% des aires d'appellation totales de ces AOC.

L'urbanisation des dernières décennies s'est fortement développée sur ces terrains, particulièrement à Flaujac-Poujols. Le projet de densification du PLUi vient donc lui aussi impacter des parcelles classées en AOC, qui sont, pour une bonne part, déjà très enclavées dans le bâti existant. Ainsi, sur les 15,2 ha de surfaces disponibles de cette commune en zone AOC, 6,7 ha peuvent être considérés comme des parcelles peu enclavées et susceptibles d'être potentiellement plantées en vigne et ainsi de participer à la production de cette filière. Ces 6,7 ha représentent ainsi **2,2 %** de l'aire AOC Cahors de la commune et donc du territoire. De plus, sur ces 2 ha, 1,2 ha sont en zone Uep, dédiée à des équipements publics et 0,8 ha sont des emplacements réservés. Les autres surfaces sont essentiellement en zone AU.

4. Justification et évaluation des OAP

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) représentent l'outil principal du PLUi pour planifier les principes d'aménagement du territoire. Elles permettent de traduire de manière opérationnelle les objectifs du PADD, et sont pour cela opposables aux autorisations d'urbanisme. Les autorisations d'urbanisme doivent présenter un projet respectant les OAP selon un rapport de compatibilité.

Les OAP sectorielles permettent de planifier l'aménagement futur d'un quartier ou d'un secteur du territoire. Elles sont obligatoires pour les secteurs d'ouverture à l'urbanisation.

Les OAP thématiques proposent quant à elles des principes d'aménagement identiques mais sur un ou plusieurs sujets, et sur un périmètre qui couvre bien l'intégralité du territoire du PLUi, contrairement aux OAP de secteur.

L'axe 2 du PADD débattu en avril 2021, souhaite dans son orientation 1 « Maintenir et valoriser la qualité du cadre de vie ». Ainsi une OAP thématique autour du GR 65 a été élaborée, justifiée par le fait qu'elle porte les principes et accompagne les projets de l'ensemble du territoire communautaire. Elle a l'ambition de proposer un outil adapté pour valoriser, promouvoir, préserver cet ensemble sur tout le territoire communautaire, en intégrant les critères paysagers à tous les niveaux d'échelles et de projets. Elle aborde donc l'intégration des projets quelles qu'ils soient et propose des principes de préservation des valeurs paysagères partagées et identifiées dans le diagnostic et le PADD du PLUi. Ces doubles applications (accompagnement des projets et préservation des enjeux paysagers) confèrent à cette OAP une transversalité en tant qu'outil d'urbanisme opérationnel.

Conformément aux textes en vigueur, cette OAP thématique décline pour toutes les zones AU non couvertes par une OAP sectorielle une fiche par secteur, détaillant les conditions d'aménagement, de desserte et d'équipement du secteur AU concerné. Ailleurs, et quand cela apparaissait nécessaires, des OAP sectorielles ont été réalisées.

Au cours des réunions de COPIL et des ateliers terrain qui se sont déroulés durant l'été 2022, les élus se sont accordés sur l'intérêt général commun permettant de préserver ou de renforcer les enjeux forts du projet :

- Préservation paysagère et patrimoniale ;
- Économie d'espaces agricoles et naturels ;
- Production d'un cadre de vie ;

- Connexion des secteurs OAP aux villages ;
- Préservation des risques et nuisances ;

Pour cela la clé d'entrée, telle que revendiquée dans le PADD, et la recherche de l'insertion paysagère des constructions au sein d'une ambiance paysagère existante. A l'échelle de chaque OAP, les projets devront donc chercher à

- S'inscrire dans le paysage existant en respectant
- Préserver l'ambiance rurale du paysage du territoire
- S'inspirer des formes anciennes des hameaux ou villages présents sur le territoire :
- S'appuyer sur les ambiances paysagères et motifs paysagers existants
- Penser le paysage des lisières

Ainsi la réflexion portée durant les ateliers avec les élus, et basée sur les intentions exprimées dans le PADD, se sont traduites par des déclinaisons opérationnelles sur la quarantaine d'OAP sectorielles du PLUi. Ces critères sont devenus des principes et des recommandations qui ont pu s'appliquer et s'adapter à tous les cas de figure rencontrés, que ce soit pour les OAP « habitat » comme pour les OAP « économie ».

Evaluation des OAP

Au total, 35 OAP sectorielles ont été définies sur le territoire ainsi qu'une OAP thématique liée au GR65.

La majorité des OAP se situent en extension par rapport au bâti existant et en dehors des éléments de la Trame verte et bleue (TVB). Toutefois, une d'entre elles est présente au sein d'un corridor terrestre. Concernant, l'OAP de Saillac, malgré qu'elle soit située en situation de densification du bâti, les haies, arbres, murets et des parties non constructibles doivent être maintenues, en raison de sa présence au sein d'un corridor écologique de

la TVB. Ces préconisations ont été prises en compte dans le schéma de l'OAP. Deux OAP se situent également en zone de mobilité fonctionnelle mais les aménagements prévus permettent globalement de la maintenir (OAP Village 105_02 et OAP extension du lotissement la plane)

Globalement les schémas des OAP ont été définis en tenant compte de tous les atouts (paysage, biodiversité...) présents. Il reste toutefois quelques préconisations qui n'ont pas été prises en compte dans les schémas. Cela concerne l'OAP Village 105_02 à Flaujac Poujols, l'OAP Lescrou 173_01 à Limogne-en-Quercy et l'OAP ZAE 173_03 également à Limogne-en-Quercy. Concernant cette dernière, cela concerne deux des parcelles identifiées comme présentant un **enjeu fort ou très fort** lors de l'analyse du règlement graphique.

La démarche itérative a également permis d'adapter plus spécifiquement les schémas à certains enjeux.

Pour la gestion des eaux pluviales, l'infiltration à la parcelle est prévue, ce qui n'aggrave pas le risque inondation et glissement de terrain. L'ensemble des OAP se situe en dehors des secteurs soumis à risque d'inondation connu (par PPRI ou CIZI). Les risques et nuisances ont été pris en compte (éloignement et logique d'implantation, densité et espaces tampons végétalisés, etc.)

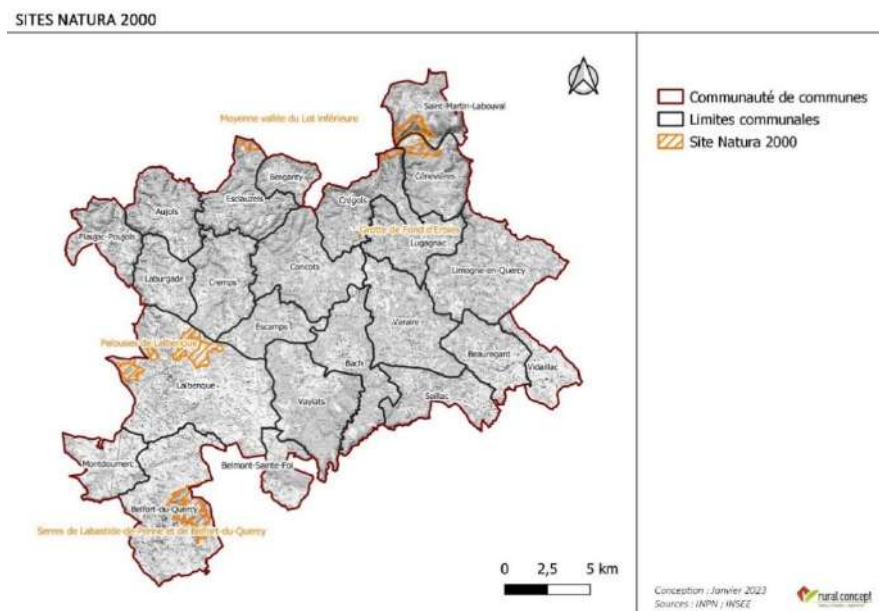
Les incidences des OAP sur l'environnement sont globalement faible voire neutre à positive pour certaines, excepté sur celles où des milieux à forts enjeux sont présents et non suffisamment pris en compte par les schémas.

5. Evaluation des incidences sur le réseau Natura 2000

Quatre sites Natura 2000 sont présents sur le territoire intercommunal du Pays de Limogne-Lalbenque. Ces sites correspondent à des ZSC et se situent à l'Ouest, au Sud-Ouest et au Nord du territoire. Il s'agit des sites :

- **ZSC FR7300912 Moyenne Vallée du Lot inférieure** d'une superficie totale de 2556,06 ha dont 16% se situe sur le territoire de la CCPLL (Saint-Martin-Labouval, Cénevières, Crégols, Esclauzels)
- **ZSC FR7300914 Grotte de fond d'Erbies** d'une superficie totale de 0,78 ha dont la totalité se situe sur la CCPLL (Crégols).
- **ZSC FR7300915 Pelouses de Lalbenque** d'une superficie totale de 401,57 ha dont la totalité se situe sur la CCPLL (Lalbenque).
- **ZSC FR7300919 Serres de Labastide-de-Penne et de Belfort-du-Quercy** d'une superficie totale de 616,08 ha dont 58% se situe sur la CCPLL (Belfort-du-Quercy).

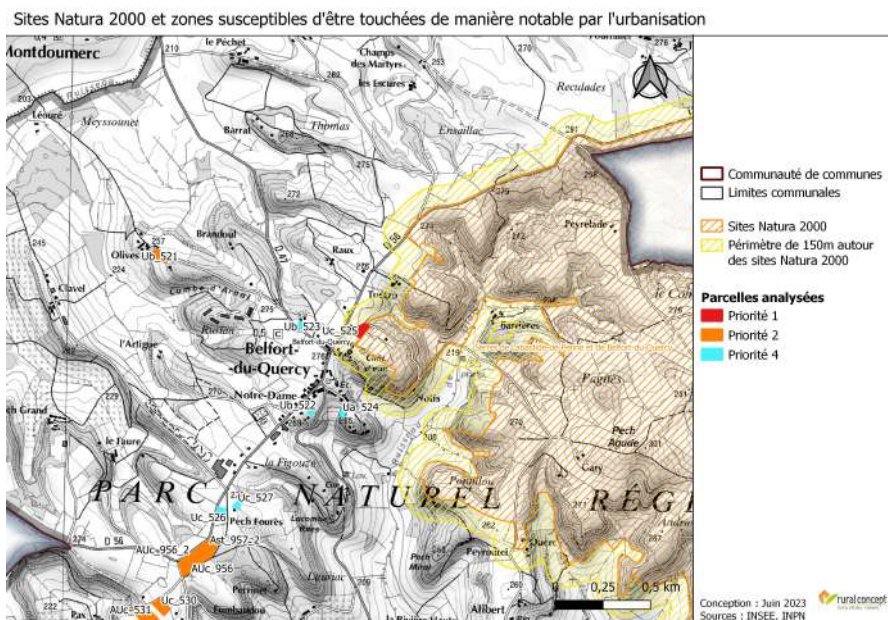
Carte 13 : Localisation des sites Natura 2000 présents sur le territoire intercommunal de Limogne-Lalbenque



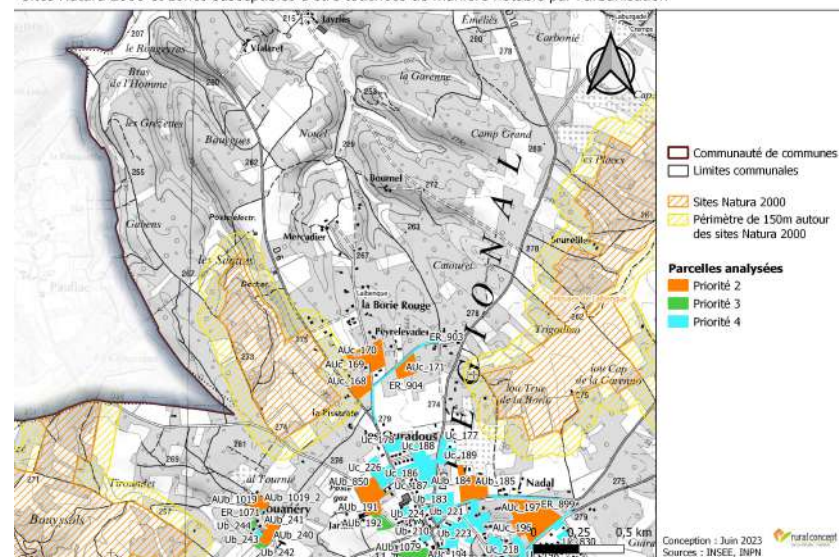
Plusieurs « zones susceptibles d'être touchées de manière notable par l'urbanisation » sont présentes à proximité des sites Natura 2000 (dans un rayon de 150 mètres autour des limites de chaque site). Parmi ces zones, la majorité (12) se situent à proximité du site Moyenne vallée du Lot inférieure. Deux parcelles se situent quant à elles à proximité du site Pelouses de Lalbenque (1) et du site Serres de Labastide-de-Penne et de Belfort-du-Quercy (1).

Deux autres zones classées respectivement Ua et Ub, et déjà urbanisées, sont également présentes cette fois-ci au sein même du site Moyenne vallée du Lot inférieure, mais les impacts ne sont donc pas imputables au présent PLUi.

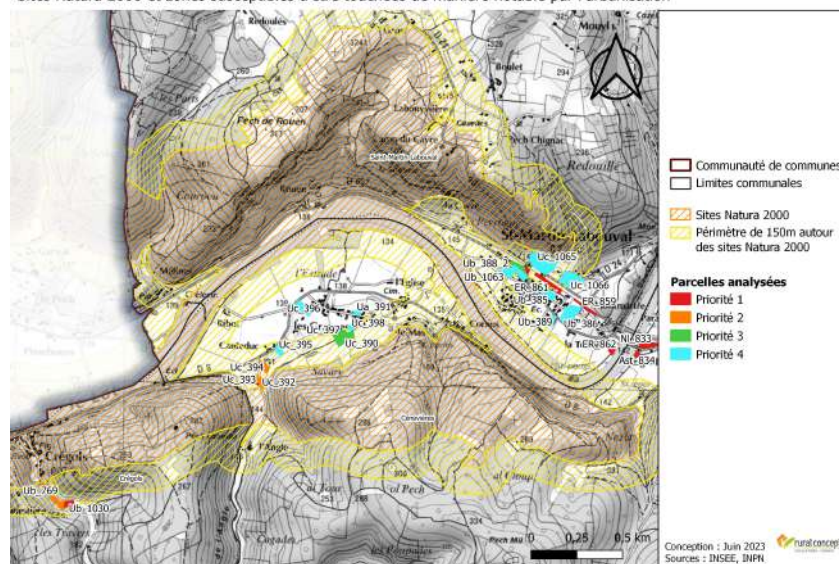
Carte 14 : Localisation des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par l'urbanisation à proximité des sites Natura 2000



Sites Natura 2000 et zones susceptibles d'être touchées de manière notable par l'urbanisation



Sites Natura 2000 et zones susceptibles d'être touchées de manière notable par l'urbanisation



L'essentiel des surfaces incluses dans les sites Natura 2000 sont identifiées en zone Ap et Np. Les autres sont identifiées en tant que zonage A et N. L'analyse a permis de montrer qu'une parcelle située sur la commune de Belfort-du-Quercy, à proximité immédiate d'un site Natura 2000 et présentant un enjeu fort, risquait d'être affectée en cas d'urbanisation sur un peu moins de 0.5 ha. En effet, de par sa proximité et notamment du type d'habitat présent (pelouse sèche), des habitats et espèces d'intérêt communautaire risquaient d'être affectés. Toutefois, après discussion les élus ont décidé de ne pas conserver cette parcelle dans les zones à urbaniser et de la classer en zone N et Np.

Les incidences du PLUi sur les sites Natura 2000 et l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire peut donc être qualifié de négligeable. De plus, le zonage ne prévoit pas de parcelles urbanisables au sein de ces sites.

4 | Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application

Un dispositif de suivi a été réalisé afin de pouvoir suivre et évaluer la mise en œuvre du PLUi, et le faire évoluer si nécessaire. Au total, ce ne sont donc pas moins de 28 indicateurs qui ont été mis en place, afin de s'assurer que les incidences mises en lumière par l'évaluation seront bien suivies.

Glossaire

AEP : Alimentation en Eau Potable

AOC : Appellation d'Origine Contrôlée

APPB : Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope

CCPLL : Communauté de Communes du Pays de Limogne-Lalbenque

EnR : Energies Renouvelables

EPP : Espaces Paysagers à Protéger

ERC : Eviter-Réduire-Compenser

OAP : Opération d'Aménagement et de Programmation

PAC : Politique Agricole Commune

PADD : Plan d'Aménagement et de Développement Durable

PLUi : Plan Local d'Urbanisme intercommunal

PNR : Parc Naturel Régional

PNRCQ : Parc Naturel Régional des Causses du Quercy

SPANC : Système Public d'Assainissement Non Collectif

SCoT : Schéma de Cohérence Territorial

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire

STECAL : Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée

STEP : Station de Traitement des Eaux Usées

TMD : Transport de Marchandises Dangereuses

TVB : Trame Verte et Bleue

ZAE : Zone d'Activité Economique

ZSC : Zone Spéciale de Conservation

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

ZPPAUP : Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager